

UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA



UFR : Communication, Milieu et Société
Département d'Anthropologie et de Sociologie

MEMOIRE DE MASTER

MENTION : Sociologie et Anthropologie

Spécialité : Gouvernance, Economie et Développement

Sujet :

*« Gestion du viol à Bouaké : enregistrement,
évolution et interaction communautés-police-
tribunal de justice »*

Présenté par :

Mlle GNAZALE Ossétché

Annick Estelle

Sous la direction de :

Pr. AKINDES Francis

ANNEE ACADEMIQUE : 2013 / 2014

REMERCIEMENTS

Le présent mémoire ne se serait réalisé sans le soutien de certaines organisations et de certaines personnes à qui nous tenons à exprimer notre sincère gratitude.

Au CRDI et au DFID qui ont financé cette recherche dans le cadre du programme « Villes sûres et inclusives ». Recevez ce mémoire en témoignage de notre très sincère gratitude.

Au Professeur AKINDES Francis, Professeur titulaire des Universités, enseignant-chercheur au Département d'Anthropologie et de Sociologie de l'Université ALASSANE OUATTARA, qui a accepté de nous encadrer. Merci pour avoir éveillé en nous le goût de l'effort et la recherche de l'excellence Professeur.

Au Docteur Kouakou Konan Jérôme, attaché de recherche à l'Université ALASSANE OUATTARA, dont les suggestions et critiques ont efficacement relevé le niveau scientifique de ce travail.

Aux Docteur SORO Marcelline dont les conseils nous ont aidé à ne pas perdre de vue nos objectifs.

Au personnel du Centre Social de KOKO et, en particulier à M. AMOUNOU Alphonse, qui s'est promptement soumis à nos interrogations et nous a proposé des pistes de recherches concluantes.

A l'ONG OIS Afrique, principalement à Mr KONAN Norbert qui s'est mis à la tâche en nous aidant à rencontrer deux victimes de viol, un auteur et un guide religieux, réputé dans la gestion du viol à l'amiable.

A nos parents, Monsieur GNAZALE Hilaire et Mme MANETCHE Marcelle pour leurs soutiens spirituel, matériel et financier. Merci pour tous les sages conseils que vous ne cessez de nous prodiguer pour notre réussite sociale. Merci de croire en nous et d'avoir, autant que faire se peut, tout mis en œuvre

pour que nous en soyons à ce niveau. Recevez tous les deux ce mémoire en témoignage de notre très respectueuse reconnaissance.

Dans l'impossibilité de tous les citer, que chacun trouve à travers les lignes de ce mémoire, l'expression de notre profonde gratitude.

DEDICACE

Nous dédions ce mémoire à toutes les survivantes de viol, particulièrement à celles qui ont accepté de nous rencontrer. Je salue respectueusement votre courage. Vous êtes un véritable modèle de résilience.

Très cordialement !

AVANT-PROPOS

Que dire du viol, de ce mal pernicious qui ronge nos sociétés ? Aujourd'hui, certains ivoiriens considèrent la lutte contre les Violences Basées sur le Genre, comme un effet de mode. Le combat acharné contre ce type de violences en particulier le viol, les laisse indifférent.

Nous assistons effectivement depuis 2002, à une mutation de la société ivoirienne. La décennie de crise sociopolitique a vu naître un nouveau type d'ivoirien. Un ivoirien qui s'est mis à tout banaliser, jusqu'à banaliser la mort. La Côte d'Ivoire fait face à une expansion de la violence criminelle sous toutes ses formes : cybercriminalité, assassinat, viol pour ne citer que celles-là.

2003 a vu l'émergence d'un mouvement musical dénommé le « *Coupé-décalé* ». Ce mouvement a été créé par la « *Jet-set* », un groupe de jeunes ivoiriens résidant en Europe. Le « *Coupé-décalé* » rimait avec la dépravation des mœurs. En effet, la majorité des concepts créés renvoyaient au sexe. Nous pouvons citer entre autres : le « *Sexinini* »¹, la « *Seximoulance* »², le « *Bobaraba* »³; le « *Bobara fitini* »⁴; le « *Déshabillement* »⁵; le « *tchoucouchoucou* »⁶; le « *Cuitata* »⁷ ... Ces concepts étaient avant tout des pas de danse sensuels et très provocant. Le Coupé-décalé, c'était également un style vestimentaire et un langage particulièrement grossier : le « *choquer pour plaire* »⁸.

¹ - Un concept qui promeut un style vestimentaire qui éveille le désir sexuel

² - Une danse en rapport avec le sexe

³ - La danse des grosses fesses, en langue Dioula

⁴ - La danse des petites fesses, en langue Dioula

⁵ - Un concept qui bannit la pudeur et invite l'artiste à se déshabiller sur scène

⁶ - Dance érotique qui consiste à mimer l'acte sexuel dit "position de 4 heures du matin"

⁷ - Une danse qui consiste à faire bouger les fesses de façon à éveiller le désir sexuel

⁸ - Ce concept consiste à choquer par un accoutrement et un langage vulgaire, pour plaire

Le constat qui s'en suit est que le sexe est désormais un objet de divertissement, de rigolade si bien que, le viol apparaît à côté de l'explosion de la criminalité en Côte d'Ivoire, comme un délit mineur.

La lutte contre la criminalité engagée par l'Etat ivoirien, devra nécessairement passer par la rééducation de la population.

SOMMAIRE

Remerciements -----	page 2
Dédicace -----	page 4
Avant-propos -----	page 5
INTRODUCTION -----	page 8
1.1- Contexte de l'étude	page 9
1.2- Constats majeurs	page 13
MATERIELS ET METHODES -----	page 28
2.1- Matériels	page 29
2.2- Méthodes	page 33
RESULTATS -----	page 36
3.1- Les facteurs anthropologiques et sociologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké -----	page 37
3.2- Evolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké	page 56
3.3- Interaction communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014 à Bouaké -----	page 68
DISCUSSION -----	page 79
4.1- Femme, sexualité et viol -----	page 80
4.2- Enregistrement du viol -----	page 83
4.3- Les obstacles liés à la judiciarisation du viol -----	page 84
Conclusion -----	page 88
Bibliographie -----	page 93
Annexes -----	page 99
Table des matières -----	page 111

INTRODUCTION

1.1 Contexte général

La présente étude se situe dans le cadre du programme « Villes sûres et inclusives », financé par le CRDI⁹ et le DFID¹⁰. Elle porte sur la : « *Gestion du viol à Bouaké : enregistrement, évolution et interaction communautés-police-tribunal de justice* ». Nous avons bénéficié, pour mener à bien cette étude, d'une bourse mensuelle, d'un fond de recherche et d'une documentation. La question du genre est mise en avant dans ce programme, afin d'aider les Etats à éliminer la violence sexiste.

L'étude est centrée sur les 25 dernières années de l'histoire de la Côte d'Ivoire, marquées par trois périodes : la paix, empreinte de crises sociopolitiques (de 1990 à 2002) ; la crise militaro-politique, marquée par l'arrivée des Humanitaires (de 2002 à 2011) et ; la crise post-électorale (de 2011 à 2014).

Faire une étude du viol en Afrique est une équation difficile à résoudre. Il n'est pas toujours aisé, en effet, d'y aborder cette question. Ce sujet choque à plus d'un titre la sensibilité des uns et des autres. Et Pourtant, le phénomène est bien là, présent dans nos sociétés.

Parler du viol en général, c'est pointer du doigt l'une des formes d'agression qui constituent le lot des violences sexuelles. Ce phénomène est intimement lié à la question du genre¹¹. Il constitue une expression des inégalités sociales existantes entre les hommes et les femmes. Selon l'UNIFEM¹², une femme sur trois a été violée, battue, forcée à l'acte sexuel ou abusée au moins une

⁹ - Centre de Recherche pour le Développement International

¹⁰ - Department For International Development

¹¹ - Selon l'Organisation mondiale de la santé, « Le mot "genre" sert à évoquer les rôles qui sont déterminés socialement, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes ». « [Qu'entendons-nous par "sexe" et par "genre" ?](#) » [[archive](#)], sur *OMS* (consulté le 1^{er} Mars 2014)

¹² - Fonds des Nations Unies pour la Femme, (UNIFEM, 2003)

fois dans sa vie. L'OMS¹³ n'hésite pas à en parler comme d'un problème d'ampleur épidémique.

Dans les pays en voie de développement, les formes de violences faites aux femmes sont encore plus importantes¹⁴. Ainsi, dans le souci de garantir les principes d'égalité et de non discrimination pour tous, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'outils juridiques. La constitution ivoirienne de juillet 2000, représente un de ces outils. Elle exprime en son préambule, l'attachement de la nation à « ...*la dignité de la personne humaine...* ». C'est pourquoi ce texte fondamental interdit «... *l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ». Il interdit en outre « ...*toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, ...* »¹⁵. L'article 2 de la Constitution ivoirienne dispose que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent du droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Ces droits sont inviolables* ». Le Code Pénal ivoirien punit, d'autre part, en ses articles 354 et 356 les infractions que sont : le viol et le harcèlement sexuel.

Outre ces dispositions constitutionnelles, des actions tant au niveau International que continental, ont été entreprises. La Côte d'Ivoire a notamment ratifié des traités qui promeuvent les droits sexuels. A titre d'exemple, elle a ratifié la CEDEF¹⁶ le 06 Septembre 1995. Elle a signé le protocole facultatif de la CEDEF adopté le 6 Octobre 1999, entré en vigueur le 22 Décembre 2000. Elle est signataire du protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'homme et

¹³ - Organisation Mondiale de la Santé

¹⁴ - Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales (MFFAS), et UNFPA (2008), « Crise et Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire : résultats des études et principaux défis », Abidjan, 16 p.

¹⁵ - Projet d'Appui Institutionnel Multisectoriel à la Sortie de Crise (PAIMSC) « *Etude de suivi des indicateurs de violence basées sur le genre (VBG) et de la santé de la production à Abidjan Bouaké, Dabakala, Danané, Guiglo, Korhogo et M'bahiakro* », rapport préliminaire 2012, 106 pages

¹⁶ - Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'Égard de la Femmes

des peuples. Ce protocole, relatif aux droits des femmes, a été adopté le 11 Juillet 2003.

Cependant, nous assistons à partir de l'an 2000, à une recrudescence des violences sexuelles en Côte d'Ivoire. En effet, selon l'MFFAS et l'UNFPA¹⁷, près de 846 cas de violences sexuelles ont été répertoriés dans 58 structures sanitaires de 2000 à 2007. Les districts les plus touchés par le phénomène des violences sexuelles sont ceux de Bouaké (25%), Daloa (21%), Yamoussoukro (17%) et Danané (12%). Human Rights Watch¹⁸ a documenté 109 cas spécifiques de viol au Moyen Cavally ou dans les Dix-huit Montagnes de janvier 2009 à Aout 2010. En outre, la Coordination Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre, révèle 261 cas de viols au premier trimestre 2013, sur l'ensemble du territoire national. Une analyse plus poussée révèle les chiffres suivants : 33% des viols sont commis sur des mineurs de 10 à 18 ans, avec 3 cas sur des bébés de 0 à 5 ans et 5 cas sur des garçonnets. 23% des viols sont collectifs, pendant que 33% sont perpétrés au cours de braquages à domicile. Sur la même période, Abidjan et Bouaké remportent la palme des agressions avec 40 cas.¹⁹

Bouaké est la deuxième grande ville de la Côte d'Ivoire après Abidjan, la capitale économique²⁰. Ce département est le chef-lieu de la région de Gbèkè et la capitale du district de la Vallée du Bandama. L'on note un brassage ethnique et de nationalités dans la cité de Gbèkè²¹. En plus de la langue française, les principales ethnies parlées sont le Baoulé et le Malinké. Dans la région, le chef traditionnel est désigné selon la coutume des autochtones Baoulé.

La recrudescence des violences sexuelles observée, est en lien étroit avec la situation socio-politique de la Côte d'Ivoire. En effet, de 2002 à 2007, Bouaké

¹⁷ - Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales (MFFAS) et UNFPA 2008, « Crise et Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire : Résultats des études et principaux défis », Abidjan, p.10

¹⁸ - Human Rights Watch (2010), « Terrorisés et abandonnés : l'anarchie, le viol et l'impunité dans l'ouest de la Côte d'Ivoire » p.25

¹⁹ - Publié le mardi 26 novembre 2013 par L'intelligent d'Abidjan

²⁰ - Disponible sur le site <http://mairiebke.e-monsite.com/pages/commune-de-bouake.html>

²¹ - Disponible sur le site <http://news.abidjan.net/h/480701.html>

devient le bastion des rebelles qui occupent la moitié nord du pays, suite à l'échec de la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002²². La ville est dès lors le théâtre des combats qui opposent les forces gouvernementales aux rebelles. De nombreuses violations des droits humains sont observées²³. Le pays est réunifié en 2007 avec l'accord de Ouagadougou²⁴, mais Bouaké reste dans un état de non-droit jusqu'en Novembre 2011²⁵. La guerre avec son cortège de déplacés et de femmes violées, interpelle les Humanitaires²⁶. Ces derniers mettent tout en œuvre, en vue d'apporter une réponse adéquate à ces violences.

Plusieurs actions ont été entreprises notamment, la ratification de conventions relatives aux droits de la femme, la prise en compte du genre dans le Plan National de Développement, le compendium de compétence féminine, et la récente loi sur le mariage²⁷⁻²⁸. Ces actions enrichiront le cadre institutionnel et programmatique de promotion de l'équité de genre et de lutte contre les VBG en Côte d'Ivoire, de textes et documents nouveaux. Au titre de ces textes et documents, nous pouvons énumérer : le Plan National d'Action de la Femme (PNAF) de 2002, le Plan National d'Action de mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2008-2012 de 2007, du Document

²² - Voir carte, p.110

²³ - SELAY Marius Kouassi, « Rapport pour l'examen périodique universel de Côte d'Ivoire » disponible sur <http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/Ivory-Coast-UPR-6.pdf>

²⁴ - L'accord de Ouagadougou est un accord de paix signé le 4 mars 2007 par l'ex président ivoirien Laurent GBAGBO, le chef des Forces Nouvelles Guillaume SORO et l'ex président burkinabé Blaise COMPAORE

²⁵ - Date marquant la reprise de fonction de la police et la réouverture des instances judiciaires à Bouaké.

²⁶ - Human Rights Watch, ONUCI (Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire), UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population), UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance), UNIFEM (voir bas de page 12), UNPOL (Police des Nations Unies), Amnesty International, OCHA (Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires), OIS Afrique (Organisation pour les droits et la Solidarité en Afrique...)

²⁷ - Propos tenus le mardi 10 Septembre 2013 par la ministre de la Famille, de la femme et de l'enfant, à l'ouverture de la mission d'élaboration du profil genre de la Côte d'Ivoire, au Plateau. Disponible sur <http://news.abidjan.net/h/471498.html>

²⁸ - Loi n° 2013-33 du 25 Janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n° 64-375 du 7 Octobre 1964 relative au mariage telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 02 Août 1983

de Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre de 2009, et de la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG de 2012²⁹.

La Côte d'Ivoire écrit un nouveau chapitre de son histoire, trois années après la longue période de crise, sanctionnée par la crise postélectorale. Elle s'est engagée dans une dynamique de reconstruction du tissu social, économique et culturel. Son objectif, amorcer son développement et être un pays émergent à l'horizon 2020.

Cependant, différents constats nous poussent à nous interroger sur la question du viol en Côte d'Ivoire, principalement à Bouaké.

Seront donc énumérés, à la suite du contexte général, les constats majeurs qui ont présidé cette étude.

1.2 Constats majeurs

Constat 1 : Non-enregistrement du viol avant 2011

Les résultats des études exploratoires ont révélé l'existence du viol à Bouaké, depuis les années 90 au moins. Mais, nous avons été confrontés à une absence de documentation sur la survenue de ces cas de viols, lors de nos premières investigations à la préfecture de police, et dans les commissariats du 2^{ème} et du 5^{ème} arrondissement de Bouaké. En clair, les cas de viols survenus avant 2011 ne sont statistiquement pas documentés. D'après l'adjoint au Préfet de police de Bouaké, cela est due à la destruction du système judiciaire dans le Nord, l'Ouest et le Centre du pays pendant la crise.

Human Rights Watch dans son rapport de 2007, établit le même constat. Il stipule que la crise politique nationale de 2000 avait déjà déclenché bon nombre

²⁹ - SELAY Marius Kouassi, idem

de violences sexuelles en Côte d'Ivoire. Ces violences ne sont cependant pas enregistrées et statistiquement documentées.

En outre, toujours selon ce rapport et s'agissant de la crise de 2002 :

*Ni les autorités des Forces Nouvelles, ni les autorités gouvernementales, n'ont établi des statistiques officielles fiables sur les agressions sexuelles perpétrées par leurs forces, ou sur les niveaux de violences sexuelles dans les zones sous leur contrôle. Les comptes-rendus et les plaintes enregistrées par la police sont au mieux contradictoires, et au pire inexistants.*³⁰

Il est mentionné dans ce rapport, une indifférence et une incompréhension des forces de l'ordre et du système judiciaire, vis-à-vis des violences sexuelles dans le Sud du pays. S'agissant des zones où les instances judiciaires avaient été détruites par la crise (le Nord, le Centre et l'Ouest), les autorités ignoraient les plaintes des survivantes.

Fort de ce constat, nous nous interrogeons sur l'enregistrement du viol. Qu'est-ce qui explique le non-enregistrement du viol à Bouaké ? Serait-ce lié à la représentation de la femme et à celle du viol ?

Constat 2 : Evolution du viol en Côte d'Ivoire, notamment à Bouaké

Nous avons constaté une évolution du viol en Côte d'Ivoire au cours de la dernière décennie.³¹

En outre, l'actualité ivoirienne reste marquée par les violences basées sur le genre et son corollaire de viol.

International Rescue Committee publie le vendredi 17 janvier 2014, les résultats d'une étude portant sur la violence domestique en Afrique de l'Ouest.

³⁰ - Human Rights Watch, 2007, p. 26

³¹ - Confère page 11, paragraphe 1

Selon cette étude menée en 2013 : « *deux viols ou tentatives de viol sont rapportés chaque jour en Côte d'Ivoire* ». ³²

Les données de cette étude sont renchériées par M. K., experte en genre et en gestion des conflits. Elle déclarait le 10 Mars 2013, dans une intervention au Magazine du Dimanche de la RTI, que : « *788 cas de viol par mois sont enregistrés en Côte d'Ivoire* » ³³. Cette déclaration sur les violences faites aux femmes, a été produite lors de la célébration de la journée de la femme le 08 mars 2013.

Selon N. J-C commissaire de l'UNPOL ³⁴, 5 (cinq) femmes sont violées chaque semaine en Côte d'Ivoire. La région de Bouaké rafle la palme avec 3 (trois) viols. Il affirme que la majorité des viols se compte parmi les taxi-motos. ³⁵

La problématique du viol nous pousse à nous poser la question suivante : Comment le viol a-t-il évolué en Côte d'Ivoire et pourquoi ? Cette question est-elle la conséquence de sa gestion ?

Constat 3 : Interaction communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol

La sensibilisation des humanitaires sur le caractère criminel du viol, a conduit à sa reconsidération par les autorités ivoiriennes. Le viol doit désormais être jugé comme un acte criminel et les auteurs condamnés. Ainsi, la reprise de fonction de la police et la réouverture des instances judiciaires en 2011, a donné une dimension nouvelle à la gestion de ce phénomène. Les chefs communautaires qui jusqu'alors géraient le viol, doivent désormais "s'effacer", afin de laisser la police et les instances judiciaires fonctionner correctement. Cependant, le Préfet

³² - L'article peut être consulté via ce lien <http://www.afriquinfos.com/articles/2014/1/17/cote-divoire-deux-viols-tentatives-viol-sont-rapportes-chaque-jour-selon-etude-241437.asp>

³³ - L'interview peut être consultée via ce lien : <http://rti.ci/actualite-2993-margueritte-yoli-bi-kone-788-cas-de-viol-par-mois-sont-enregistres-en-cote-d-ivoire.html>

³⁴ - Police des Nations Unies

³⁵ - Publié par le journal "soir info" numéro 6036, dans sa parution du 13 / 11/ 2014, à la page 9

adjoint du commissariat de police nous confie que les communautés continuent de recourir à ces derniers. 8 plaintes sur 10 ont été abandonnées par les communautés entre 2011 et 2013, selon le tribunal de justice.

Cette situation nous pousse à nous interroger sur les interactions dans la gestion du viol à Bouaké : Pourquoi les communautés recourent-elles à leurs chefs pour gérer le viol ? Quels rapports ont entretenu communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol à Bouaké de 1990 à 2014 ?

Face à ces différents constats, une question particulière se pose à nous.

1.3 Question de recherche

Comment le viol a-t-il été géré par les communautés, la police et le tribunal de justice de 1990 à 2014 à Bouaké ?

A la suite de la problématique, la revue de la littérature ci-dessous a montré les points sur lesquels nous nous sommes focalisés pour mener cette étude.

1.4 Revue de la littérature

Nous avons organisé cette section autour de deux points : le premier passe en revue les études se rapportant à l'enregistrement du viol et le second, à celles de son évolution.

a- L'enregistrement du viol comme acte banal ou délictueux

Stéphanie GAUDILLAT CAUTELA (2006), s'interroge dans cet article sur la qualification du viol au XVI^{ème} siècle. L'auteure nous rapporte que V. Targereau (1611), dans son discours médical sur l'impuissance de l'homme et de la femme, va jusqu'à prétendre qu'une femme ne peut être violée « *sans son*

consentement volontaire ou forcé ». Cette suspicion du consentement féminin, repose aussi sur le rôle de la violence dans les rapports entre les sexes. Celle-ci était souvent présentée comme un ingrédient du jeu érotique. Les femmes faisant mine de résister aux hommes, afin d'attiser leur ardeur et de valoriser leur force.

Outre l'histoire des enjeux socioculturels des violences sexuelles au XVI^{ème} siècle, l'auteure analyse le flou concernant leur dénomination et leur définition juridique. Selon elle, la qualification de ces violences est fortement liée à la conception de la nature féminine. Et donc, au caractère sexué de l'honneur, aux rapports de sexes conçus comme rapports de propriété. Ceci, dans un contexte de renforcement de l'institution maritale, au sein d'une société fortement hiérarchisée et inégale. Stéphanie GAUDILLAT révèle qu'au XVI^{ème} siècle, le crime résidait davantage dans l'attaque faite à l'honneur d'une femme que dans la violence exercée. Ainsi, seules les femmes honorables pouvaient en être les victimes. Car, pour qu'il y ait crime, il fallait qu'elles aient quelque chose à perdre. La femme était juridiquement dépendante des hommes, de son père jusqu'au mariage, puis de son époux. Ceci justifiait que pour les juristes, l'injure faite à la femme soit réputée faite à son tuteur, père ou mari. Ainsi, le terme d'adultère, en soulignant le dommage subi par le mari, occulte la violence endurée par l'épouse. La victime pour les juristes n'était donc pas la femme dont le corps a été violé, mais son possesseur dont le droit a été bafoué. Les juristes assimilaient le viol au vol en parlant de « ravisement de l'honneur ». Cela était conforté par les dédommagements financiers octroyés dans certains cas. L'auteure désigne cette conception du viol comme crime contre l'honneur, et les soupçons sur le consentement féminin, comme étant responsables du faible nombre de plaintes. Ainsi, certaines familles préféraient, quand cela était possible, passer l'agression de leur fille sous silence pour éviter la diffamation et réussir à la marier, ou tout au moins éviter les procès. Elles recouraient donc à la négociation souvent accompagnée d'une compensation financière, afin toujours d'éviter une publicité néfaste. Ce qui qualifiait le viol au XVI^{ème} siècle n'était pas l'acte lui-même, mais la qualité de la victime et celle de l'accusé.

L'analyse de Stéphanie GAUDILLAT quant à la qualification ou à l'enregistrement du viol, apparaît également dans cette étude de Aline LERICHE.

Selon Aline LERICHE (2008), les juges se montrent prêts à « comprendre » l'agresseur, bien que dans les textes du droit classique, le viol soit déjà condamné. Elle soutient qu'une plus grande sévérité est appliquée lorsque la victime est jeune, impubère, et d'autant plus si elle était vierge avant le viol. Leriche affirme que, l'atteinte aux objets telle que le vol, est largement plus sévèrement punie que l'atteinte aux personnes.

b- L'évolution du viol

Thornhill et Palmer (2002), deux chercheurs américains, adoptent une approche évolutionnaire pour expliquer les raisons du viol. Ils partent du postulat selon lequel, « *des insectes aux grands singes, les animaux ne pratiquent pas toujours le sexe consentant* ». Ils en concluent donc que le viol est un effet de la sélection naturelle. Ils posent la question parmi une série d'autres questions : « *Pourquoi le viol est-il plus fréquent dans certaines situations (guerre, par exemple) que dans d'autres ?* » Ils fournissent une explication par les facteurs environnementaux, mais aussi par une logique des coûts et des bénéfices : « *Le viol par des soldats vainqueurs est commun, parce que les bénéfices sont élevés (de nombreuses jeunes femmes sont disponibles) et parce que les coûts sont bas (les femmes sont vulnérables, et les violeurs anonymes et relativement à l'abri des sanctions contre le viol.)* »

Leslie MOSWA MAMBO (2008), étudie la question de la recrudescence du viol en temps de guerre. Elle mobilise la méthode juridique et la méthode sociologique, afin de saisir la dynamique et la vie du droit dans la société.

Elle explique cette recrudescence du viol en temps de guerre par « *La ritualisation du viol pour capter ou neutraliser des formes magiques* ». Selon l'auteure, les violences sexuelles et particulièrement le viol, ont été utilisées dans l'Est de la RDC comme arme de guerre. Cette arme était destinée à terroriser,

humilier, fragiliser et assassiner les femmes et les filles du camp adverse. MAMBO révèle que le viol des filles vierges, des femmes enceintes, de celles qui allaitent et des femmes pygmées durant les conflits armés, a revêtu une grande importance pour les forces combattantes Maï-Maï. Ce fait est dû aux pouvoirs magiques et d'invisibilité que le sexe de ces dernières conférerait, d'après les croyances, à ces combattants. Quant aux combattants du camp adverse à savoir les forces de la RDC et de l'APR, ils violaient les femmes âgées qualifiées de « *sorcières* ». Ce fait visait à désacraliser et détruire les pouvoirs magiques des Maï-Maï. Elle affirme que le viol a également été utilisé comme une prime à la bravoure et un parfait dopant pour les troupes.

L'auteure analyse les obstacles liés à la poursuite du viol par les victimes et la juridiction. Elle démontre que la pauvreté et l'ignorance du droit ; l'insuffisance et l'éloignement géographique des juridictions ; le fait que les violeurs soient des inconnus ; le manque de confiance au système judiciaire ; le recours fréquent au règlement à l'amiable ; l'insécurité ; et la peur des représailles, constituent les obstacles liés à la poursuite du viol par les victimes. En outre, elle cite le statut de la femme dans les coutumes de l'Est de la RDC ; l'atteinte à la dignité et ; l'environnement social, comme d'autres obstacles. Quant aux obstacles liés à la poursuite du viol par la juridiction, ils sont imputables aux difficultés pour le personnel judiciaire à établir des preuves, d'après Leslie.

Le professeur AKINADE Emmanuel Aderemi et al. (2010), étudient les facteurs socio-juridiques qui influent sur la perpétuation de viol au Nigeria. Ils ont utilisé un questionnaire de 25-points pour recueillir des informations auprès de 207 répondants.

Les facteurs juridiques qui influent le viol au Nigeria d'après cette étude sont : la disposition pénale pauvre pour dissuader les contrevenants, l'inefficacité des enquêtes, l'indulgence de la police dans la poursuite du viol. Outre ces résultats, les enquêtes ont révélé l'abandon des accusations souvent à mi-chemin à cause de la longue durée des enquêtes sur le viol, le fait que les lois sur le viol

soient obsolètes et que les législateurs ne montrent pas un intérêt suffisant pour la promulgation de la loi sur les cas de viol.

Concernant les facteurs sociaux qui influent la propagation de viol au Nigeria, il a été mentionné : le libre déplacement des violeurs dans la communauté, certaines victimes refusent de signaler, d'autres sont soudoyées pour garder le silence, des victimes et leurs familles sont obligées de garder le secret de la criminalité car ils sont menacés par les auteurs, la plupart des incidents se produisent dans des lieux secrets, les témoins crédibles sont rares, certains ont peur de corroborer. La pauvreté pousse certaines commerçantes à se rendre à des endroits bizarres (les coins, rues ou parcs automobiles non éclairés), le fait de regarder du matériel pornographique (films, photos et magazines), l'enlèvement des filles, la consommation excessive d'alcool et de drogues, le manque de liens affectifs avec les parents et le manque de synergie dans les initiatives de la société civile. Ces différents facteurs ont été répertoriés comme étant à la base de la propagation du viol au Nigéria.

Les sociologues et chercheurs Véronique LE GOAZIOU et Laurent MUCCHIELLI (2011) étudient également la question de la dénonciation et de la criminalisation du viol. Ces derniers interprètent la dénonciation et la criminalisation croissantes du viol comme le résultat de la traduction d'un long processus de modification des sensibilités. Ils affirment que, pour les chercheurs, l'ampleur de l'augmentation ne signifie pas un accroissement des viols, mais une plus grande propension des victimes (ou de leurs proches) à déclarer les faits.

Les auteurs faisaient déjà une analyse sociologique du viol en 2010 qui a révélé que le viol à l'instar de l'homicide, est avant tout un crime de proximité. En outre, LE GOAZIOU (2011) stipule que, les victimes de viols commis par des membres de la famille (hors viols conjugaux), sont des mineurs. Selon les auteurs, l'on compte même une grande proportion d'enfants de moins de 10 ans. LE GOAZIOU et MUCCHIELLI soulignent une étude des sciences psychologiques (HAMON, 1999) sur les auteurs de violences sexuelles. Cette étude montre qu'il

n'y a pas de délinquant sexuel type. L'abuseur sexuel ne peut être défini sous une unique structure de personnalité, fut-elle pathologique. Son acte ne peut donc être compris comme la traduction d'une maladie mentale spécifique.

Les auteurs soutiennent qu'aujourd'hui encore, porter plainte en cas de viol demeure une démarche rare. De plus, ce mouvement de judiciarisation n'est pas uniforme. Si les incestes sont de plus en plus divulgués, les viols conjugaux résistent en revanche davantage à la levée du silence. Alors que, leur fréquence est pourtant élevée. La dénonciation des faits n'adoptent pas non plus le même rythme. Généralement, plus les auteurs et les victimes sont proches (et en particulier lorsque les victimes sont des enfants), plus les faits tardent à être divulgués. En revanche, les viols par inconnus, lorsqu'elles déclarent les faits, déposent plainte dans un très court délai.

D'après LE GOAZIOU et MUCCHIELLI, la judiciarisation se révèle aussi très inégale en fonction des milieux sociaux. Il apparaît que les viols commis dans des cercles de proximité (en particulier les incestes, les viols familiaux, et viols conjugaux), demeurent surtout dissimulés dans les classes sociales les plus favorisées.

APOSTOLOU Ménélas (2013), étudie le contexte de l'évolution du viol. Il utilise l'anthropologie pour identifier la preuve historique de l'évolution des pressions discrétionnaires. Ces pressions sont susceptibles d'être une forme de stratégie de viol dans les sociétés préindustrielles. Il émet l'hypothèse selon laquelle, l'esprit humain a été formé principalement par les forces évolutives. Ces forces opèrent dans un environnement ancestral différent de celui trouvé dans les sociétés occidentales. Il soutient que dans la majorité des sociétés où la subsistance était basée sur la chasse et la cueillette, les parents occasionnaient le viol de leurs filles, en les mariant contre leur gré au plus offrant. Les parents, ignorant le consentement de leur fille, exercent sur elle un pouvoir de coercition pour l'emmener à accepter son homme. Le texte nous révèle que quelque fois, les

parents de l'homme donnent l'ordre à leur fils de forcer la fille si elle refuse de remplir ses obligations d'épouse, et les parents de la fille l'incitent à accepter.

Selon APOSTOLOU, dans un contexte préindustriel, une stratégie de viol peut aussi provenir du besoin des hommes de peu de valeur, de se reproduire en contournant le choix des parents et des femmes.

c- Critiques de la littérature et orientation du sujet

Thornhill et Palmer (2002), recherchent les facteurs liés au viol dans une étude anthropologique. Cette étude devrait être accompagnée d'une analyse sociologique des facteurs liés au viol. Ceci devrait permettre d'élargir le champ de connaissance pour un meilleur traitement de ce phénomène.

Stéphanie GAUDILLAT CAUTELA (2006), nous révèle les enjeux socioculturels qui sous-tendent la qualification du viol au XVI^{ème} siècle. Cette étude nécessite une réactualisation pour une compréhension des enjeux socioculturels à l'œuvre dans le traitement du viol, dans un contexte africain.

ALINE LERICHE (2008) s'engage sur le même chemin en établissant une relation entre l'histoire du viol et la représentation de la féminité. Cependant, l'auteure ne fait pas une analyse scientifique de ce qui pourrait nous éclairer sur le rapport entre la représentation de la féminité et le viol.

Leslie MOSWA (2008), met particulièrement l'accent sur la recrudescence du viol et les enjeux socioculturels qui empêchent la poursuite de ce phénomène dans un contexte africain de guerre. Cependant, les facteurs qu'elle désigne ne sont pas toujours valables en période de paix. En outre, Leslie occulte les logiques et attitudes des différentes parties prenantes à la gestion du viol dans la définition des obstacles. Or, ces facteurs sociologiques pourraient s'avérer déterminants dans la gestion de ce phénomène. L'auteure énumère la représentation de la féminité comme facteur lié à la propension du viol. Mais, elle ne nous dit pas comment cette représentation de la féminité favorise le viol.

Quant au professeur AKINADE Emmanuel Aderemi et al. (2010), ils adoptent une méthode quantitative pour étudier les facteurs socio-juridiques à l'œuvre dans la perpétuation du viol au Nigéria. Il serait intéressant de reprendre cette étude sur la base d'une méthode qualitative. L'on pourrait ainsi prendre en compte les logiques et attitude des agents de police, de justice, des communautés et des auteurs de viol dans l'analyse de cette question.

LE GOAZIOU et MUCCHIELLI (2011), font une analyse sociologique des caractéristiques du viol. Ils étudient également l'évolution dans la dénonciation et la criminalisation de ce phénomène en Occident. Ils révèlent dans leur analyse, une rareté des plaintes s'agissant du viol, sans s'arrêter sur les facteurs socioculturels à l'œuvre dans la poursuite judiciaire de ce phénomène. Il serait donc important d'analyser l'évolution dans la dénonciation et la criminalisation du viol dans un contexte africain, pour une prise en compte des pesanteurs socioculturelles.

APOSTOLOU Ménélas (2013), identifie dans une étude anthropologique, les pressions discrétionnaires dans les sociétés préindustrielles, comme étant à l'origine de l'évolution du viol. Pour une meilleure connaissance des facteurs liés à l'évolution du viol, une étude sociologique s'impose.

Cette revue critique de la littérature nous emmène à porter un intérêt particulier sur trois éléments :

- 1- Les facteurs socio-anthropologiques liés à la représentation de la femme et à l'enregistrement du viol
- 2- L'évolution du viol à partir des indicateurs que sont : les acteurs en présence dans le traitement du viol de 1990 à 2002 ; de 2002 à 2011 et de 2011 à 2014, les dénouements des cas de viol gérés au cours de ces différentes périodes, le traitement des victimes. Nous avons d'autres indicateurs à savoir : les modifications survenues dans les logiques³⁶ et

³⁶ - La logique renvoie à ce qui fonde le choix des acteurs, à la compréhension des rationalités qui sont à l'œuvre derrière chaque action

attitudes³⁷ des parties prenantes à la gestion du viol, les modifications survenues dans l'interaction de ces parties prenantes et, la perception de ce phénomène chez les communautés.

- 3- Les logiques et attitudes des communautés, de la police et du système judiciaire dans la gestion du viol en dehors du contexte de conflit armé et en situation de conflit armé.

Dès lors, et au regard de ce qui précède, nous nous sommes fixés un objectif de recherche.

1.5 Objectifs de l'étude

1.5.1- Objectif général

Faire une analyse socio-anthropologique de la gestion du viol par les communautés, la police et le tribunal de justice de 1990 à 2014 à Bouaké

1.5.2- Objectifs spécifiques :

- Etudier les facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké
- Retracer l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké
- Faire une étude comparée des interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et ; de 2011 à 2014 à Bouaké

³⁷ - L'attitude se définit selon le dictionnaire de sociologie LMD, comme la position d'un agent (individuel ou collectif) envers un objet (personne ou groupe, situation ou événement).

Le viol se définit selon l'Organisation Mondiale de la Santé comme tout acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus, imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet.

Nous excluons de cette définition, la pénétration de l'anus avec un objet, dans le cadre de cette étude. Sinon, le lavement fait dans la plupart des sociétés africaines aux enfants, à titre curatif ou préventif, serait considéré comme un viol. Nous y adjoignons l'âge de la victime. Tout rapport sexuel entretenu avec un mineur de moins de 18 ans, sera considéré comme un viol dans cette étude. Précisons que, lorsque nous parlons de viol, il s'agit du viol dans sa singularité.

L'enregistrement désigne dans le cadre de cette étude, la qualification, la représentation sociale du viol. Nous nous intéressons particulièrement aux facteurs liés à la qualification du viol comme acte banal ou délictueux, par la police et le tribunal de justice. Nous nous intéressons également à la manière dont les communautés, la police et le tribunal de justice traitent les cas de viol, et à l'incidence de ce phénomène dans la société.

L'enregistrement des cas de viol permet de décrire l'univers des réactions et des représentations individuelles et collectives. Ceci, afin d'interpréter les changements et les permanences que révèle cette forme de violence dans notre société.

L'idée d'évolution renvoie selon le dictionnaire sociologique CAMPUS LMD, à celle de changement social. Guy ROCHER fait une typologie du changement social et soutient qu'il a quatre manifestations :

- Il implique de nouvelles régulations (optique structurelle) ;
- on peut l'identifier dans le temps, par rapport à une situation de départ, mais aussi en courte ou moyenne période ;
- il est durable ;

- il est collectif.³⁸

Nous entendons par évolution, les transformations progressives qu'ont connues les pratiques de viol de 1990 à 2014 à Bouaké. Outre les pratiques de viol, nous en étudions la gestion. Cette étude s'est faite à la lumière des acteurs en présence dans la gestion du viol de 1990 à 2002 ; de 2002 à 2011 et ; de 2011 à 2014. Le traitement des victimes, les dénouements des cas de viol gérés, les modifications survenues dans les logiques et attitudes des parties prenantes à la gestion du viol au cours de ces périodes, les modifications survenues dans l'interaction des parties prenantes, et la perception de ce phénomène par les communautés ont aussi été pris en compte.

Le concept de gestion de viol recouvre l'ensemble des pratiques mises en œuvre par les communautés, la police et le tribunal de justice, pour faire face à la survenance d'un cas de viol dans leur circonscription.

La gestion de viol concerne ici le traitement que la police, le système judiciaire ainsi que les communautés réservent au viol. La manière dont ils établissent la justice pour la victime et l'auteur de viol.

Quant au concept d'interaction, il désigne, selon Edgar Morin, un échange entre deux entités sociales. Les interactions sont des actions réciproques modifiant le comportement ou la nature des éléments, corps, objets, phénomènes en présence ou en influence.

Georges Herbert Mead affirment quant à lui que, les êtres humains interagissent les uns sur les autres, sur la base des interactions et significations qu'ils attribuent à leurs gestes et comportements respectifs.

Nous devons entendre par interaction, les rapports qui ont été entretenus de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014 entre communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol à Bouaké. Il s'agit donc des échanges d'actions entre les

³⁸- Gilles FERREOL et al (2012), « DICTIONNAIRE de sociologie CAMPUS LMD », 4^e édition, ARMAND COLIN, Paris, p.29

familles des auteurs de viol, des victimes, les chefs communautaires, la police et le tribunal de justice dans la gestion du viol. Cela concerne également le résultat de ces échanges sur le dénouement des cas de viol.

Nous abordons, à la suite de cette introduction, la démarche méthodologique que nous avons adoptée pour mener cette étude.

MATERIELS ET METHODES

2.1 Matériels

2.1.1- Type de données collectées

Le type de données collectées a été mis en relation avec les objectifs de l'étude. Rappelons que nous avons trois objectifs spécifiques.

- Les données relatives à l'étude des facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké, sont des discours d'acteurs.
- Celles relatives à l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké, sont également des discours d'acteurs.
- Enfin, les données relatives aux interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et ; de 2011 à 2014 à Bouaké, sont des discours d'acteurs et des données d'observation.

2.1.2- Echantillonnage

2.1.2.1- Population cible

La population cible s'est constituée d'une part, de victimes et d'auteurs de viol ; de leurs familles, d'un assistant social, d'un agent d'ONG, des autochtones Baoulé et des Malinké. D'autre part, elle est composée d'autorités policières et d'un magistrat.

Les survivantes ou victimes de viol comme nous les désignons dans cette étude, ont été appelées les unes après les autres, par le biais des assistants sociaux et des agents de OIS Afrique. Il s'est agi pour nous, de leur expliquer ce qu'on était tenu de faire, et demander leur accord avant de les rencontrer. C'est ainsi que

les victimes B. L. et D. V. ont accepté de nous rencontrer avec leurs familles, et de nous livrer leurs sentiments sur la question.

B. L. est une élève en classe de 5^{ème}, âgée de 13 ans et vivant avec son oncle au quartier AIR FRANCE 2. Quant à D. V., elle est ménagère, mariée et mère de trois (3) enfants, vivant avec sa petite famille à BROUKRO.

L'auteur de viol T. M., âgé de 34 ans est chauffeur de moto taxi. Il est, au moment où nous rédigeons ces lignes, sous mandat d'arrêt. Sa comparution est prévue pour le mois de Décembre devant la cour d'assise. Il est inculpé pour le viol d'une fille de 19 ans.

Quant à l'auteur de viol A. C., il est âgé de 30 ans, étudiant à l'Université Alassane OUATTARA. Le cas de viol dont il s'est rendu coupable a été géré à l'amiable³⁹. Il apparaît dans cette étude comme auteur de viol et parent de victime.

Les membres des familles de victimes et d'auteurs enquêtés sont : T. E., oncle et tuteur de B. L. ; K. P. planteur, marie de D. V., et A. C. et famille.

Nous nous sommes entretenus avec A. J au Centre Social. A l'ONG OIS, c'est avec K. N. que nous avons échangé. Ces enquêtés sont également fils de la région de Bouaké.

La communauté Baoulé enquêtée est celle de KOUASSI-BLEKRO. Ce peuple a été choisi en raison de son appartenance à la ville de Bouaké. En outre, KOUASSI-BLEKRO a été fondé par feu KOUASSI BLE, fils de GOSSAN KWA GBEKE, patriarche de la région. KOUASSI-BLEKRO est le siège actuel de la grande chefferie GOSSAN de Bouaké⁴⁰. Les GBEKE en tant que chefs coutumiers de la région, ont donc une place de choix dans l'analyse des différentes questions socio-anthropologiques.

³⁹ - Cas de viol géré par la communauté

⁴⁰ - Disponible sur le site <http://www.rezoivoire.net/cotedivoire/patrimoine/89/1-histoire-de-bouake.html#.VGhJTKiq0xV>

Nous nous y sommes entretenus avec G.K., chef du village ; K.M., ancien instituteur à la retraite, fils de KOUASSI-BLEKRO ; N.P., planteur et fils de KOUASSI-BLEKRO et Y. A, belle-fille du village.

Concernant la communauté Malinké, nous l'avons interrogé à la lumière de la religion musulmane. Nous avons opté pour cette communauté afin d'étudier la représentation de la femme chez les musulmans, réputés pour le mariage forcé. Nous nous sommes donc intéressés au rapport entre l'Islam et le mariage forcé ainsi que la définition du viol dans cette communauté.

Ici, nous avons échangé avec M., Imam de la mosquée TAHA, sis au quartier Air France 2, réputé dans la gestion du viol à l'amiable ; T. S., époux de deux femmes et père de 9 (neuf) enfants dont 3 (trois) filles et K.R., mariée et mère de deux filles.

Nous avons eu des entretiens avec les commissaires G. L. du 2^{ème} et K. A. du 5^{ème} arrondissement de police. Concernant la justice, c'est madame O. L, substitut du Procureur, qui a bien voulu se prêter à nos questions.

Pour un souci d'éthique, les victimes et auteurs de viol, leurs familles, les chefs communautaires, les membres des communautés enquêtés et les fonctionnaires d'Etat, ont été désignés par l'initial de leurs noms et leurs fonctions.

2.1.2.2- Proportion des enquêtés

Nous avons enquêtés :

- ✓ 2 victimes de viols (1 majeure dont la gestion du cas se poursuit + 1 mineure dont la plainte a été retirée pour une gestion à l'amiable)
- ✓ 2 auteurs (1 cas géré par la justice + 1 cas géré à l'amiable)
- ✓ 3 parents de victimes et d'auteurs (2 enquêtés des familles des victimes : 1 par famille + 1 famille d'auteur de viol)

- ✓ 2 travailleurs sociaux (1 assistant social+ 1 membre d'ONG)
- ✓ 2 chefs communautaires (1 chef de communauté traditionnelle + 1 chef de communauté religieuse)
- ✓ 5 membres de communautés (3 enquêtés de la communauté traditionnelle : 2 hommes + 1 femme ; 2 enquêtés de la communauté religieuse : 1 homme +1 femme)
- ✓ 2 commissaires de police
- ✓ 1 magistrat

Ceci nous donne un total de 19 enquêtés.

2.1.3- Outils de collecte

2.1.3.1- Entretien semi-directif

L'entretien semi-directif a été mobilisé pour le recueil des données sur le rôle de la justice et les relations justice-communautés dans la gestion du viol. Nous nous en sommes également servis pour recueillir des données sur le rôle de la police et les relations entre police-communautés. Cet outil nous a aidés à avoir des données sur la représentation et la perception de la femme, son statut social, la perception du viol, le traitement traditionnel du viol et les relations police-tribunal de justice-communautés. Nous avons enfin mobilisé l'entretien semi-directif afin de recueillir des données sur les sentiments des victimes et des auteurs sur la gestion de leurs cas de viol.

Les entretiens ont été réalisés dans la phase exploratoire et au cours de l'enquête proprement dite du 30 Juin au 25 Juillet 2014.

2.1.3.2- Observation directe

Cet outil a aidé à observer l'interaction dans la gestion de deux cas de viol. Le premier cas mettait en interaction la police, la victime et sa famille, l'ONG OIS Afrique et l'ONUCI. Le second cas mettait en interaction l'ONG OIS et une communauté. Nous avons mobilisé l'observation directe pour avoir des données sur l'attitude des agents de police vis-à-vis de la victime, sur la réaction du père de cette dernière à son arrivée et sur sa conduite durant le processus. Nous nous en sommes également servis pour observer l'interaction police-ONG, le rôle de l'ONUCI et de l'OIS dans la prise en charge psychosociale et médicale d'une victime de viol, et dans la dénonciation du crime. Cet outil a enfin permis d'avoir des données sur l'intervention de l'OIS dans la gestion d'un cas de viol à l'amiable, dont les principes n'ont pas été respectés.

L'observation directe nous a été utile au cours de nos enquêtes de terrain dans la période du 30 Juin au 25 Juillet 2014.

2.2 Méthode d'analyse

2.2.1- Etude de cas

Des 5 (cinq) traditions d'analyse de l'étude qualitative, nous avons opté pour l'étude de cas. Cette tradition d'analyse a été mobilisée afin de développer une analyse en profondeur à partir de plusieurs cas. Ce sont, dans le cadre de cette étude : deux victimes de viol et famille ; deux auteurs de viol et famille ; deux communautés ; deux agents de police et un magistrat. Les matériels utilisés pour le recueil des données sont l'entretien semi-directif et l'observation directe. Les enquêtes se sont déroulées à huit clos, à l'endroit indiqué par les enquêtés. Nous avons utilisés deux méthodes pour analyser nos données : la méthode compréhensive de Max Weber et la méthode dialectique.

2.2.1.1- La méthode compréhensive de Max Weber

La compréhension de la perception du viol chez les communautés, la police et le tribunal de justice ; de la représentation sociale de la femme, de son statut et ; la compréhension des logiques et attitudes liées à la gestion du viol de 1990 à 2014, permettent de construire de façon schématique, l'enregistrement du viol, son évolution et l'interaction dans la gestion du viol à Bouaké. Nous nous en sommes servis afin d'analyser les données recueillies lors des entretiens semi-directifs et des observations directes.

2.2.1.2- La méthode dialectique

Cette méthode a été utile pour faire le croisement des discours des victimes de viol, des chefs communautaires, de la police et du tribunal de justice concernant le traitement de ce phénomène. Nous nous en sommes aussi servis pour analyser les relations que les uns entretiennent avec les autres. Ces croisements ont été effectués sur la base des entretiens semi-directifs et des observations, au cours de l'enquête de terrain.

2.2.2 La théorie de la construction sociale de Peter LUDWIG Berger et Thomas LUCKMANN

Pour l'interprétation des données, nous nous sommes appuyés sur la théorie de la construction sociale de Berger et Luckmann (1966).

Ces auteurs partent de la vie quotidienne et de la connaissance ordinaire, pour expliquer comment le monde social est construit et perpétué. Ils appréhendent la réalité sociale comme le résultat d'une construction historique (coutume, tradition) et quotidienne des acteurs individuels et collectifs. Selon eux, l'activité humaine est marquée par la «routinisation» : elle tend à se perpétuer et à se spécialiser en un système de rôles (on ne réinvente pas tous les jours les rôles familiaux ou les manières de rendre la justice). Ils nomment ce processus « institutionnalisation », entendu comme une « typification réciproque d'actions

habituelles ». Si les individus qui ont créé une institution y voient encore la trace de leur activité, les générations suivantes la perçoivent comme inhérente à la nature des choses. Cette théorie se résume en une formule synthétique : « *La société est une production humaine. La société est une réalité objective. L'Homme est un produit social* »⁴¹

Nous nous sommes saisies de cette théorie afin de donner une explication socio-anthropologique au viol à Bouaké. Il s'est agi d'interpréter ce phénomène comme résultant d'une construction historique et quotidienne de la représentation de la femme et du viol dans les communautés traditionnelles. Ainsi, la représentation sociale de la femme, la «routinisation » de son rôle dans la société traditionnelle, la perception du viol chez les communautés, la perception du sexe de la femme chez les policiers, ont été analysés comme les facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol à Bouaké.

La théorie de la construction sociale a également été mobilisée pour analyser les interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014 à Bouaké. Comme le soulignent Berger et Luckmann, on ne réinvente pas tous les jours les rôles familiaux ou les manières de rendre la justice. Par conséquent, nous avons analysé les interactions communautés-police-tribunal de justice de 2011 à 2014, comme la résultante de leurs interactions de 1990 à 2002.

Les résultats ci-après, se sont articulés autour de 3 (trois) grands points.

Le premier point a été consacré aux facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké. Le second, à l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké. Dans le troisième point, nous avons fait une étude comparée des interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et ; de 2011 à 2014 à Bouaké.

⁴¹- Disponible sur ce lien http://www.scienceshumaines.com/la-construction-sociale-de-la-realite_fr_13014.html

RESULTATS

3.1 LES FACTEURS SOCIO-ANTHROPOLOGIQUES LIÉS AU VIOL ET A SON ENREGISTREMENT A BOUAKE

Le code pénal ivoirien qualifie le viol d'acte criminel. Cependant, nous constatons que le viol est bien souvent géré à l'amiable par les communautés. Il s'est donc agi dans cette première phase des enquêtes, de questionner les facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké.

Nous avons utilisé comme matériels de recueil des données, l'entretien semi-directif.

Ce grand point a été articulé autour de deux sous points : les facteurs sociologiques liés au viol à Bouaké ont été étudiés dans le premier point. Dans le second, nous nous sommes intéressés aux facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol

3.1.1 Les facteurs sociologiques liés au viol à Bouaké

3.1.1.1- La perception négative de la femme chez les auteurs de viol

Nos enquêtés font une distinction entre la femme de la génération de leurs mamans, et "*les filles de maintenant*".

Selon T.M. : « *c'est avant que y avait bonne femme, mais les filles de maintenant là, ya rien dans leurs têtes si c'est pas l'argent, garçon, chaud. Leur travail là, c'est pour créer problème partout. Faut m'excuser hein, mais nos sœurs là, c'est pour manger l'homme seulement qui reste* ».

A.C., après avoir été auteur d'un viol en 2012, se retrouve dans la position de parent d'une victime de viol. Le cas de viol dont il est coupable a été géré à l'amiable car : « *les parents de la fille là même savaient qu'elle n'était pas tranquille* », nous dit-il. La famille de la victime s'est donc accordée avec ses

parents, afin qu'ils paient les frais médicaux de la fille et qu'ils la dédommagent.
A.C. soutient que :

Parler de la femme en général est un peu difficile surtout que, les filles d'aujourd'hui ne sont pas de bonne moralité. Je suis désolé de le dire, mais c'est ce que je pense. C'est rare de rencontrer aujourd'hui une fille qui a la tête sur les épaules, une fille rangée comme au temps de nos mamans. Je le dis franchement, si tu n'as pas peur de femme, c'est que tu n'as pas peur de Dieu. Ce n'est pas que je veux soutenir celui qui a violé ma sœur, loin de là, mais faut avoir peur de femme. Quel que soit son âge, femme c'est femme.

3.1.1.2- La banalisation dans la définition et la perception sociale du viol

Appelé « *gbloutowa*⁴² », le viol se définit dans la communauté Baoulé comme le fait de "prendre par surprise". Ici, le viol s'apparente au vol. En tombant sur une personne par surprise pour la contraindre à l'acte sexuel, on lui vole sa dignité, son honneur. Dans cette communauté, il ne peut y avoir de viol dans les rapports sexuels entre mari et femme.

La communauté musulmane définit le viol comme un acte illégal, déterminé par la violence et le non consentement. L'Imam estime qu'on ne peut parler de viol quand une mineure est donnée en mariage car : « *les matrones préparent la fillette psychologiquement de sorte à accepter son mari et à se donner à lui sans contrainte* ». On ne peut aussi parler de viol conjugal chez les musulmans.

L'auteur de viol T.M. pour sa part, met le viol en rapport avec la réputation de la fille. Pour lui : « *au moins si elle est petite et qu'elle connaît pas garçon, on va dire tu l'as forcé. Mais, quelqu'un qui a 19 ans et qui est déjà gâtée, yè la violer comment ?* »

⁴² - Prendre par surprise en langue baoulé

Pour A.C., les circonstances de l'acte sexuel ainsi que la réputation de la victime, doivent être prises en compte dans la définition que l'on donne au viol. Il estime que :

Les gens ont donné trop de pouvoir aux filles avec ces histoires de viol. C'est vrai, c'est pas bien, mais aujourd'hui, les filles prennent ça pour se venger des gens ou pour leur faire du chantage. Moi dans mon cas par exemple, j'ai dragué la fille normalement. Elle et moi, on avait entamé la relation quand j'ai appris qu'elle sortait aussi avec un autre jeune du quartier. Je lui ai fait des reproches qu'apparemment, elle n'a pas appréciés. C'est elle-même qui m'a appelé pour qu'on se voie, elle dit qu'elle voulait me demander pardon. On est sorti ensemble et, à ma grande surprise, elle raconte à ses parents que je l'ai violé (la victime avait 18 ans).

Se prononçant sur sa perception du viol, l'enquêté T.M. nous fait le récit du viol dont il est accusé :

Madame, yè⁴³ te dire la vérité hein, c'est parce que ya pas bon l'homme⁴⁴ derrière moi que ye si⁴⁵ ici. Ye te jure que si c'est quelqu'un d'autre là, ça là, ça va pas quelque part. C'est l'anhan⁴⁶ de mon taxi je prends pour me défendre, ye si pas vagabond. La fille là est montée devant cathédrale là, au commerce, c'est un samedi vers les 20 heures. Elle dit elle va à Nimbo, on partait et puis quelqu'un l'a bipé. On s'est arrêté et puis elle a fait transfert. Après elle dit que si on arrive, sa copine va payer. Arrivés chez sa copine, sa copine dit que comme son gars les attend, on n'a qu'à aller à Air France 2. Ahi, ye dit ok. C'est sur la route, elle va dire que son gars dit qu'il est à N'Gattakro. Donc ye dit si c'est comme ça, elles n'ont qu'à descendre elles vont donner mon anhan moi yè partir. Les dés⁴⁷ filles là dit elles

⁴³- Yè est une contraction de "je vais te dire" en NOUCHI, langage de rue parlé en Côte d'Ivoire. Mélange de Français et de langue vernaculaires.

⁴⁴- Idem, pour désigner une personne influente

⁴⁵- Ibidem, pour dire "je suis"

⁴⁶- Ibidem, désigne l'argent

⁴⁷- Ibidem, désigne "deux"

n'ont pas l'anhan. Donc yé dit yè les envoyer au commissariat, c'est là la fille qui est montée devant cathédrale là a eu peur, elle dit on a qu'à gérer ça entre nous. C'est elle-même qui a proposé hein ! Quand on a fini, sa camarade là m'a demandé pardon qu'elle va voir une de ses tantes au carrefour pour me donner mon anhan, c'est là elle a appelé les gens pour dire que yé violé sa camarade. Eyé⁴⁸ c'est une péi⁴⁹ fille et puis yé la violer ? Elle a gars, si yé voulais la violer là, yalè violer les dés. Ah tchè⁵⁰, on a qu'à prendre l'homme au sérieux. On me met ici, koh⁵¹ on me juger en Décembre on dirait yé tué l'homme. Ceux mêmes qui ont tué jisku'annn là, est-ce qu'ils sont pas là ? C'est pas allé quelque part, on a qu'à se dire la vérité, ou bien ? La fille là même est là, c'est pas comme si yé l'ai blessé ou bien truc.

A. C., face au cas de sa petite sœur qui est devenu grosse suite à un viol, et dont l'auteur néglige les responsabilités, a fait appel à l'OIS Afrique. Il y a 8 mois selon ce dernier, un élève en classe de terminal s'est rendu coupable du viol de sa petite sœur. Cette fille est âgée de 13 ans, en classe de 6^{ème}. Le cas a été géré à l'amiable en présence de l'ONUCI et l'OIS Afrique. Certains liens de parenté avec l'auteur expliquent la gestion de ce viol. La famille du jeune homme qui réside au village, semble ne pas se soucier de la grossesse. En outre, la tutrice de ce dernier est seule, et sans revenu. La fillette, à son 8^{ème} mois de grossesse, n'a reçu aucun soin médical. Face à cette situation, l'enquête affirme que :

Ça là, c'est de la foutaise ! Tu violes quelqu'un, tu l'enceintes, on te fait rien, et tu te fous des gens. Quand pour moi-même est arrivé là, malgré que les parents connaissaient leur fille, ils m'ont fait saigner⁵² ! Tu vas enceinter quelqu'un pour aller t'asseoir au village, sans lui laisser 5 francs. C'est la vielle qui réfléchi sinon si ça ne tenait qu'à moi on allait aller la déposer chez eux.

⁴⁸ - Ibidem, contraction de "est-ce que"

⁴⁹ - Ibidem, désigne "petite"

⁵⁰ - Ibidem, expression généralement utilisé pour marquer une consternation

⁵¹ - Mot Dioula, du NOUCHI, signifie "dire", dans ce contexte ce sera "ils disent"

⁵² - Ibidem, l'auteur **A2** exprime ainsi qu'il a dû faire face à toute sorte de dépense pour satisfaire les parents de la victime.

Quand nous l'interrogeons sur sa perception du viol, il affirme, après un long moment d'hésitation que : « *Le viol est punissable* ». Il estime tout de même que :

S'il (l'auteur) prend ses responsabilités, ya pas de problème ! On ne va pas l'envoyer en prison pour ça, de toute façon c'est une femme et elle allait aller avec des hommes à un moment ou à un autre. En plus, le jeune est un élève donc c'est pas nécessaire. Mais ce que je n'accepte pas, c'est qu'il nous laisse gérer les problèmes qu'il a créé.

Les commissaires G. L. et K. A. perçoivent le viol comme un acte criminel. K.A. stipule que : « *l'acte sexuel doit être désiré, voulu, et dès l'instant où il n'y a pas de consentement mutuel, ça devient un crime* ». Nous livrant son sentiment sur le viol à Bouaké, il soutient que : « *le viol n'est pas un phénomène qui émeut ici à Bouaké* ». G. L. quant à lui, affirme que : « *le viol est un véritable problème de société, il fait peur car il favorise la propagation du VIH SIDA* ». S'agissant de son sentiment sur le viol à Bouaké, il estime que la communauté ne perçoit pas encore le viol comme un crime surtout que : « *Nous avons vécu une situation de no man's land où le viol était fait courant, et quelque chose d'apparemment normal. C'est au bout d'un long processus de sensibilisation que les populations prendront conscience du fait que le viol est un acte criminel* ».

Aussi, nos entretiens avec les chefs communautaires en l'occurrence l'Imam, nous permet de savoir que l'Islam condamne le viol comme un crime. Il affirme en ces termes : « *tout rapport sexuel extra conjugal est interdit par l'Islam, maintenant s'il s'agit du viol, c'est un crime* ».

L'enquêtée K. R. nous confie qu' : « *il est difficile pour les femmes musulmanes de déclarer le viol par honte et par peur d'être rejetées* ».

Selon A. J. du Centre Social : « *Ah, ça là chez nous c'est légalisé hein !* ». Il nous confie que, dans la communauté Baoulé, on condamne plus la victime que l'auteur : « *Pour eux, c'est la femme qui a provoqué l'homme par sa manière* ».

peut-être de se conduire ou de s'habiller. C'est pour cette raison que les femmes d'âge mûr n'aiment pas en parler car elles en ont honte. »

Les propos de ce dernier sont renchérissés par l'Imam qui pense que :

Il y a 9% de chance sur 10 qu'une femme mariée, victime de viol perde son foyer. C'est compliqué parce que, voyez, l'adultère même est puni. Quand une femme mariée entretient des relations extra conjugales, son mari la répudie. Alors en cas de viol, ça devient compliqué parce que le monsieur se dit que quelque part, sa femme est responsable de ce qui est arrivé et surtout, il craint le regard des gens de sa communauté. Et donc très souvent, l'homme renvoie sa femme qui s'est souillée avec un autre homme, pour préserver son honneur et sa fierté.

La réponse du chef de KOUASSI-BLEKRO par rapport à la question du risque encouru par une victime de viol mariée, est que : « *ça là, ça dépend de son mari, c'est à lui de voir. De toute façon c'est pas comme si c'est la femme qui a cherché. Mais bon, comme je l'ai dit, ça dépend de son mari.* »

Concernant le risque encouru par une victime de viol célibataire, l'Imam nous confie avoir été témoin du mariage d'une victime et de son auteur de viol :

La fille n'allait pas à l'école, elle vivait au Banco ancien marché, avec sa tante et son mari. Cette petite était courtisée par le jeune homme mais elle refusait d'accepter ce dernier. Alors n'en pouvant plus d'être rejeté, le garçon a choisi de la violer. La fille, alors âgée de 16 ans, est tombée enceinte et les parents ont convenu de les marier. Aujourd'hui, ils vivent ensemble et ont eu d'autres enfants.

Le chef estime que : « *une fois que l'amende est payée et que les sacrifices sont faits, on sait que c'est pas sa faute (la victime) parce que celui qui a fait ça a reconnu qu'il l'a forcé. Donc l'amende redonne la dignité de la fille et après ça, on peut la marier* ».

D'après les résultats des enquêtes, les victimes perçoivent le viol comme un acte répréhensible, en parler leur a coûté un gros effort. Selon B. L. : *« le viol est mauvais parce que ça peut traumatiser quelqu'un, ça peut te rendre malade. A cause de ça, j'ai peur des garçons maintenant. C'est pas une bonne chose. »* Le cas de cette fillette a été géré à l'amiable. En fait, la communauté a pris position contre son tuteur qui était déterminé à poursuivre l'affaire en Justice. Nous avons eu un entretien avec ce dernier. Il ne voulait plus en parler, mais il s'est prêté à quelques-unes de nos questions. Cet homme nous avoue que : *« cela a été un affront pour moi, l'enfant n'avait que 12 ans. Je me demande comment on peut être aussi vil, c'est méchant ! Un garçon de 27 ans, il n'est tout de même pas un enfant. Pourquoi est-ce qu'on l'empêche de répondre de ces actes ? C'est triste de le dire, mais l'africain ne sait pas faire la part des choses ».* Tout comme son oncle, la petite voulait que justice soit faite : *« je voulais que tonton le mette en prison parce que ce qu'il a fait n'est pas une bonne chose. »*

La victime D. V. et son mari se sentent impuissants face à la situation qu'ils ont vécue : *« Moi je ne peux pas souhaiter ça à quelqu'un, même à mon ennemi. C'est une punition »* affirme le mari. La femme quant à elle, n'a pas pu trouver les mots pour exprimer son sentiment sur le viol.

Pour le chef de KOUASSI-BLEKRO, le viol est banalisé aujourd'hui dans nos sociétés. Selon lui, cette banalisation du viol est liée à la peine infligée aux auteurs de viol de nos jours et, qui dénote de l'impunité. Il estime que :

Parfois, les gens font exprès. A l'époque, quand tu fais ça et qu'on t'attrape, on te ligote et on te frappe normalement devant tout le monde. Ça faisait que les gens avaient peur. Mais maintenant, on ne leur fait plus rien et le respect manque beaucoup. Moi personnellement ça ne me plaît pas, c'est interdit par nos coutumes. Cet acte nous cause des problèmes et nous dérange beaucoup.

Madame la Substitut du Procureur nous confie qu'il faudra du temps pour que la population prenne conscience du fait que le viol est un acte criminel. Elle

reconnaît toutefois que : « *les gens commencent à avoir peur, sinon dans les débuts ce n'était pas comme ça ! On a frappé dur parce qu'il nous fallait éduquer une population qui a vécue toute sorte d'atrocité pendant une dizaine d'année, et aux yeux de qui le viol était peu de chose* ».

3.1.1.3- La faible judiciarisation du viol

Cette enquête a révélé que la faible judiciarisation du viol est due à deux facteurs : la volonté des communautés de préserver l'équilibre social d'une part et ; la question de la pudeur. « *La communauté se montre plus solidaire de l'auteur que de la victime, parce que celui-ci risque la prison. Parfois c'est la communauté même qui protège le violeur. On lui trouvera des excuses. Les voisins, et ensuite la chefferie du quartier, seront sollicités pour demander pardon afin d'éviter à ce dernier la prison* », révèle le Commissaire du 5^{ème} arrondissement.

Les propos du Commissaire sont soutenus par l'oncle de la victime B. L. Ce dernier raconte comment il a dû abandonner les charges contre l'auteur de viol de sa nièce :

Quand j'ai dénoncé le viol de ma nièce, la police a arrêté le jeune homme dans les heures qui ont suivi. J'ai remarqué le lendemain matin que certaines personnes m'évitaient. C'est incroyable mais tout le quartier était solidaire de ce jeune que j'ai fait arrêter, sous prétexte qu'on vit ensemble et que je connais ses parents. Plus tard, le chef m'a fait appeler, me demandant d'abandonner les poursuites pour ne pas créer plus de problèmes dans le quartier.

A la question de savoir : quelles sont les raisons qui peuvent conduire à la gestion du viol à l'amiable ? Le chef de KOUASSI-BLEKRO nous en donne trois (3) :

- Le premier cas est relatif au statut de l'auteur. Le chef nous rapporte que, quand une fille se fait violer par son père ou un membre de sa famille, il est rare que

l'affaire s'ébruite. Par ailleurs, le chef et sa notabilité sont saisis quand la victime est affectée physiquement ou psychologiquement. Ces derniers en pareil circonstances, font des sacrifices pour conjurer le mauvais sort et bénir la victime et son agresseur afin qu'ils vivent tous deux en paix.

- Le second cas qui peut conduire à la gestion d'un viol à l'amiable concerne une fois de plus le statut de l'auteur. Si l'auteur est un homme respectable vivant dans la communauté, on peut y recourir. Si l'auteur est le fils d'une personne importante qui, en raison de son statut veut éviter tout scandale, on peut également recourir à la gestion à l'amiable. Dans ces cas, la famille de l'auteur envoie un présent à la chefferie (un casier de boissons alcoolisées, une bouteille de Gin et une pintade), afin que cette dernière demande pardon à la famille de la victime. Lorsque cette famille consent à pardonner, la victime et l'auteur sont réunis pour les sacrifices usuels. Tout le processus reste secret afin de préserver la dignité de l'auteur et de la victime.
- Le dernier cas évoqué par le chef est relatif au statut de la victime. Si cette dernière a une mauvaise réputation, sa famille peut juste demander à la famille de l'auteur du viol de se charger des frais médicaux.

Le deuxième cas de gestion de viol à l'amiable, énuméré par le chef de KOUASSI-BLEKRO, est cité par deux fois, en exemple par la Substitut du Procureur.

La pression sociale est parfois très forte pour ce qui est des retraits de plainte. Nous avons eu au mois de Février dernier, un cas de viol. Il s'agissait d'un prêtre qui a violé une fidèle de l'église catholique. Lorsque les poursuites ont été engagées contre ce dernier, le Clergé a demandé au Procureur d'abandonner les poursuites après s'être accordé avec la famille de la victime. Finalement, les poursuites ont été abandonnées.

Le second cas de retrait de plainte cité par la Substitut du Procureur est celui du viol d'une fillette par le fils d'un Imam. Le guide religieux a plaidé auprès de la famille de la victime, afin que la plainte soit retirée, compte tenu de

son statut social. La famille de cette dernière a finalement abandonné les poursuites avec l'accord du Procureur. Madame la substitut fait le constat suivant à ce propos :

Plus on durcit le ton au niveau de la Justice, plus la pression sociale pour retrait de plainte est forte. Les gens sont plus apeuré par le déséquilibre social, le qu'en dira-t-on, que par la punition du crime. Encore faut-il qu'ils considèrent le viol comme un crime. Mais ce qui est intéressant ici, c'est que, le retrait de plainte est un droit que la victime peut exercer, mais qui ne lie pas le tribunal. Cela signifie que le plaignant peut exercer son droit qui est de retirer sa plainte. Cependant, l'abandon des poursuites incombe au Procureur car ce dernier a le droit de s'autosaisir. S'il le désire, il peut juste alléger la peine du criminel, eu égard au retrait de plainte introduit par le plaignant.

La victime B. L. pense que la faible judiciarisation constitue un facteur de la persistance du viol. Selon elle : « *on nous a dit qu'il a fait ça à une fille dans son village, et ses parents ont demandé pardon. C'est à cause de ça il a repris* ».

Outre les raisons évoquées par le chef, soulignons que, lorsqu'une femme mariée est victime de viol, elle préfère le garder pour elle de peur d'être accusée d'adultère.

3.1.1.4- La décennie de crise, le no man's land et la prolifération des armes légères

L'on est tous unanime (de la communauté aux autorités locales) sur le fait que, la décennie de crise a eu un impact considérable sur le viol à Bouaké. Comme le disait le Commissaire du 5^{ème} arrondissement : « *Nous savons que le viol n'est pas un phénomène nouveau ici à Bouaké. Mais, les gens oublient qu'on est dans la normalité, ils continuent ces choses comme auparavant.* »

En outre, les auteurs de viol sont toujours armés. La plupart sont, d'après le rapport des commissaires de police, des civils devenus combattants à la faveur de la crise, et qui après la démobilisation, n'ont pas été insérés dans l'armée. D'autres sont des individus qui se sont illicitement procurés des armes pour leur protection. Les uns et les autres sont toujours en possession de ces armes avec lesquelles ils opèrent. Leurs principales cibles sont des étudiantes qui, venues d'Abidjan : *« n'ont pas abandonné l'habitude de trainer dehors à des heures tardives. Parfois, lorsque les gens savent que les filles vivent entre elles, ils vont les attaquer à domicile, munis d'armes, et prennent la fuite après leur forfait »* affirmait ce dernier.

La victime D. V., nous raconte ainsi comment deux peulhs armés de pistolets, de machette et de bois l'ont violé devant son mari, avant de s'évanouir dans la nature avec sa moto. Selon cette femme, son mari et elle se trouvaient tous deux dans leur champ quand ils ont été attaqués :

Ça fait huit ans qu'on a ce champ, mon mari ne travaille plus, c'est là-bas on cherche un peu pour s'occuper de la famille. On était allé chercher bois pour la cuisine. J'ai vu un peulh passer, après il est revenu avec un autre mais ils ont caché leurs figures. Mon mari était derrière, ils sont allés le chercher avec pistolet. Quand il est venu, ils nous ont jeté à terre et puis ils ont fait ce qu'ils voulaient. Quand ils ont fini, ils sont partis avec la moto de mon mari.

Cette survivante affirme que les faits remontent à 4 mois (du mois d'Avril au mois de Juillet lorsque nous l'avons rencontrés). Mais, jusqu'au moment où nous rédigeons ces lignes, les bandits n'ont toujours pas été appréhendés. La poursuite que son mari a engagé contre ces derniers, reste sans suite : *« J'ai peur d'aller au champ parce qu'on les a pas encore attrapés, mais on va faire comment ? »*. Cette femme soutient avec beaucoup d'amertume que : *« les policiers n'ont pas fait leur travail, ils disent si on sait où ils sont, on n'a qu'à les appeler alors que ça là, c'est leur travail »*. Quant au mari, il poursuit l'affaire en espérant que les malfaiteurs soit arrêtés et payent pour leur crime. *« Je serai pas*

tranquille tant qu'ils seront pas en prison. Je vais faire tout ce que je peux pour ça », martèle-t-il.

Notons que, face aux armes que possèdent les malfaiteurs, la police se retrouve parfois impuissante quand il s'agit de traquer ces derniers. En effet, les policiers ne sont pas suffisamment armés. Le commissaire du 5^{ème} révélait ainsi que, sur un effectif de 56 policiers, il n'y a que 13 en armes. Le Substitut du Procureur révèle à ce propos que :

La ville de Bouaké a gardé de profondes blessures de la décennie de crise, il faut le dire. Deux années plus tôt, c'était du désordre ici ! Les femmes affectées par l'Etat ont, pendant un bon moment, fait les frais des motos-taxi. Ne connaissant pas la ville, ces derniers qui étaient plus des bandits que des taximètres, ont abusé de ces femmes ! Ils avaient toujours une arme sur eux, même les mineurs de 15 et 16 ans, se rendaient coupables d'agression sexuelle. Aujourd'hui, ce sont les étudiantes qui en sont les principales victimes. Les gens se sont habitués à la situation de no man's land et aujourd'hui, c'est tout le monde qui en paie le prix. Vous savez, les vieilles habitudes ont la peau dure mais, nous sommes là pour ça.

3.1.2 Les facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol à Bouaké

3.1.2.1- Le sexe de la femme perçu comme un objet désacralisé chez les policiers enquêtés

D'après les résultats de nos enquêtes, le sexe de la femme a perdu son caractère sacré. Et, la femme est perçue comme l'agent de la désacralisation de son sexe. Le commissaire G. L soutient que : « *De mon point de vue, le sexe de la femme est quelque chose de sacré en soi. Mais il faut reconnaître que la femme*

même n'en a pas conscience. » Le point de vue du commissaire G. L. est partagé par le commissaire K. A. Selon ce dernier : « Le sexe de la femme est sacré ! Mais qui y croit aujourd'hui ? Les femmes sont les premières à désacraliser leur sexe. »

La position de nos enquêtés vient du faite que : *« les femmes sont très légères de nos jours. Elles ne respectent pas leurs propres corps. Elles ignorent leur valeur. Parfois, certaines victimes de viol viennent avec leurs parents, intercéder pour le mis en cause. D'autres viennent toute seules, changer leur déposition pour innocenter le mis en cause »*, disait K. A.

Le commissaire G. L. propose une solution qui pourrait aider à revaloriser la femme. Pour lui : *« il faudrait mettre l'accent sur l'éducation de la fille. Lui inculquer ce qui constitue les valeurs de la femme. La femme est différente de l'homme et il faut le lui apprendre. »*

3.1.2.2- Une approche psychologisante de la femme, représentée comme un être faible et naïf dans les communautés enquêtées

3.1.2.2.1- Dans la communauté Baoulé de KOUASSI-BLEKRO

Nos entretiens à KOUASSI-BLEKRO, ont révélé que la femme est représentée comme un être faible et naïf. Elle a de ce fait, besoin d'être "gardée" et protégée. La femme est perçue comme un être vulnérable. Lorsqu'elle n'est pas encore mariée, elle se trouve sous la protection de son père ou de son frère en l'absence du père. Marier sa fille est un soulagement et un sujet de joie pour les parents car : *« Si ta fille a plus de 25 ans et qu'elle n'est pas encore mariée, cela devient un souci pour toi ! (le père). N'importe qui peut abuser de sa naïveté, et si cela arrive, c'est toi qui perds. C'est pour ça qu'on doit bien éduquer la fille pour qu'elle se trouve un foyer honorable»*, nous confie K.M.

Le chef du village nous rapporte qu'il n'y a pas d'âge précis pour le mariage d'une fille. Ainsi : « *Si un père accepte de donner sa fille en mariage, ce qu'on fait, c'est l'accompagner pour que l'enfant rejoigne son mari. Chez nous, ya pas d'âge pour marier sa fille. Avant, on mariait nos femmes à 15 ans, 16 ans, mais ça dépend du père.* »

N.P. se prononce sur le destin des filles en ces termes :

Mettre sa fille à l'école est une bonne chose parce que si elle réussit là-bas, c'est bien pour la famille. Mais bon, si elle n'est pas arrivée loin, c'est pas grave. Femme-là, si elle est bien éduquée, forcé elle va avoir quelqu'un pour la garder chez lui. Déjà à 16 ans 17 ans même, elle est partie, pour elle n'est pas compliqué. C'est pour garçon qui est difficile.

Le sentiment de N.P. est partagé par K.M. Ce dernier nous confie que le destin de la fille est de se trouver un foyer et d'assurer la descendance de son mari. Selon lui : « *la femme est faite pour l'homme car elle est celle qui lui fera des enfants* ».

Ce peuple, d'après les résultats de cette enquête, a un profond respect pour la femme : « *La femme, c'est notre maman à tous. L'histoire de notre peuple nous enseigne que c'est grâce au sacrifice d'une femme qui est la reine Pokou, qu'on a échappé à nos ennemis. La femme, c'est la vie pour nous* », nous confie G.K. Quant à K.M., il estime que : « *rien ne peut marcher sans la femme. C'est la femme qui nous soutient, sans elle le foyer n'existe pas.* » Et de renchérir par ces propos : « *La femme est un être spécial. C'est à elle que Dieu a confié la charge de la reproduction de l'humanité* ». La femme représente le miroir de son mari et de sa belle-famille. Elle emporte avec elle, l'image de sa famille d'origine, de son mari et de sa belle-famille. Elle doit donc être un modèle d'éducation, incarner la douceur, la soumission, être obéissante à son mari ainsi qu'à sa belle-famille.

3.1.2.2.2- Dans la communauté musulmane

Il ressort de nos entretiens avec l'Imam M., que la femme était dans des conditions extrêmement difficiles avant l'avènement de l'Islam. Selon lui, les arabes d'autrefois avaient une perception négative de la femme. Si bien, qu'ils n'hésitaient pas à enterrer vivantes les filles que leurs femmes accouchaient. Pour l'arabe, la femme était un être inférieur et être père d'une fille était un déshonneur.

Un verset a donc été révélé d'après notre source, pour mettre en garde tous ceux qui seraient tentés de le refaire et protéger l'espèce féminine. Ce verset stipule qu' *« au jour du jugement, les petites filles seront interrogées et on leur demandera pour quel crime elles ont été enterrées vivantes »*. L'Islam nous dit l'Imam, a nommé parmi les 114 sourates que compte le Coran, une sourate : *« Sourate la femme »*, ce qui n'est pas le cas pour l'homme. C'est dans cette sourate que Dieu traite de tout ce qui est en rapport avec la femme : le mariage, le divorce, la succession... Cette sourate a donné une dignité à la femme. C'est dans la Sourate la femme que Dieu dit aux hommes *« Oh vous qui avez cru, on a créé d'un seul être et de cet être là, nous avons créé la femme. De par ces deux êtres, nous avons peuplé la terre. »* L'Imam soutient qu' *« aucune sourate, aucun hadith, aucune trace de l'Islam qui est la référence du musulman, ne dit que la femme est un être inférieur qu'il faut rendre esclave, maltraiter, battre, ça n'existe pas. Dieu nous dit qu'il a créé la femme pour venir compléter l'homme, pour être sa compagne. »*

L'Imam affirme que la perception de la femme chez l'Islam, c'est que la femme est une reine. Il faut la protéger comme un bébé car elle est vulnérable mais en aucun cas, inférieure. Dans l'Islam, quand un homme n'est pas marié, il est inférieur, il n'est pas complet, dit l'Imam. C'est la femme qui doit le compléter, et ne saurait donc être objet de rejet.

Notre source nous révèle concernant le mariage des filles que le Coran ne précise pas l'âge de mariage. D'après lui :

Le Coran nous dit que quand une fille commence à avoir des rondeurs, il faut la marier pour préserver son honneur et celui de sa famille. On doit le faire pour éviter que la fille n'éveille les désirs d'un homme et qu'il aille envers elle sans être mariés. C'est pour cela que, certains parents mettent le sceau de celui qu'ils estiment convenable pour leur fille sur elle. Parfois même quand elle n'est qu'un nourrisson. Ça évite beaucoup de chose comme le viol par exemple.

T. S. corrobore ces propos en affirmant que : « *le destin de la fille, c'est d'avoir un mari et, marier sa fille vierge est un honneur pour le musulman. Le Coran même nous encourage à préserver la dignité de nos filles en les mariant tôt. Les pratiquants, hommes comme femmes le savent* ». Se prononçant sur l'âge minimum observé pour donner une fille en mariage, K.R. rejoint T.S. :

Il n'y a pas d'âge minimum oh, l'Islam même n'indique pas un âge pour le mariage des filles. L'honneur est quelque chose de précieux pour le musulman. Un musulman déshonoré est capable de se donner la mort pour sauver la face. Voilà pourquoi parfois, on n'attend même pas que la fille ait fait ses menstrues et, elle était déjà promise à un homme. Dès qu'elle fait ses menstrues, on la conduit chez son homme. Mais, les choses commencent à changer.

Les rapports sexuels hors mariage sont considérés comme illégaux au regard de l'Islam. Ces actes déshonorent la femme mais surtout sa famille. C'est pour éviter de tels actes que le Coran permet aux parents de marier leurs filles assez tôt.

3.1.2.3- Le statut de la femme comme procréatrice et responsable de la survie biologique de la famille

Dans la communauté de KOUASSI-BLEKRO, le rôle de la femme est d'assurer la descendance de l'homme. Elle est responsable de la survie biologique

de la famille. En tant que telle, elle s'active pour assumer cette charge qui est la sienne. Y. A décrit ainsi son rôle : « *Moi mon travail là, c'est pour faire champ oh, c'est là-bas qui est notre bureau au village ici* (Elle rigole et poursuit). *Je fais igname, manioc, tomate, piment, avec aubergine. Quand plantation de mon mari donne, je l'aide aussi avec les enfants. Si on vient à la maison, là je fais manger et puis je m'occupe de la maison* ». Dans cette communauté, c'est à la femme que revient la tâche de l'éducation de l'enfant. Elle doit veiller au développement sain et harmonieux de ce dernier ainsi qu'à sa réussite sociale. Ce rôle qu'elle joue au sein de la cellule familiale, reflète assez bien la représentation que cette société a de la femme. Outre son rôle d'éducatrice, la femme est en charge de la production vivrière, des travaux domestiques mais surtout, elle se comporte comme le manœuvre de son mari dans ses plantations. Dans la production vivrière, elle se charge essentiellement des cultures de l'igname qui est la nourriture par excellence du peuple Baoulé, du manioc, du maïs, de la banane plantain, du taro, de la tomate, du piment, de l'aubergine...

Concernant l'organisation politique, notons que la société Baoulé est une société matriarcat. La femme a un rôle prépondérant dans cette société. Autrefois, nous dit le chef de KOUASSI-BLEKRO : « *les enfants portaient le nom de leur maman. Mais faut dire que les choses ont changé aujourd'hui* ». Il est possible pour une femme d'accéder à la chefferie dans cette communauté, contrairement à d'autres. En effet : « *Si la femme est issue de la famille de la chefferie, elle peut être chef à son tour* » (idem). Si elle n'est cependant pas d'une famille de chef, elle ne peut faire partie de la sphère politique. Dès lors, son pouvoir s'exerce dans le foyer, en l'absence de son mari.

Dans la communauté musulmane, la femme joue selon l'Imam, un rôle capital pour l'épanouissement de son homme et la survie de la famille. Il soutient que le rôle de la femme, c'est d'assurer la descendance de son homme, de l'aider à garder son équilibre social et de l'appuyer dans toutes ses entreprises.

T. S. affirme à ce propos que : *« c'est la femme qui me donne des héritiers, elle me fait à manger quand j'ai faim ; me soigne quand je suis malade ; se charge de mon hygiène corporel ; m'épaulé dans les moments difficiles »*. Il est revenu dans cette communauté que la femme est chargée, de par l'éducation, de faire respecter les règles, les normes de la religion et de la société à l'enfant. Cette dernière s'engage donc, de par son rôle d'éducatrice, à faire de l'enfant un être pieux, un citoyen respectueux des valeurs intrinsèques de la société, un citoyen discipliné et responsable. *« Voilà pourquoi quand un enfant ne devient pas ce qu'on veut qu'il soit, c'est la femme qu'on accuse »*, soutient l'Imam. La femme n'est généralement pas associée à la prise de décision concernant le mariage de sa fille. Ceci est du ressort de l'homme, accompagné des siens. La femme en est juste informée et se doit de préparer la fille (moralement, physiquement et spirituellement) à son mariage. L'enquêtée K. R. nous confie à ce propos que : *« Chez nous, ce sont les hommes qui se prononcent sur le mariage de leurs filles. Maintenant les choses ont un peu changé. On permet aux filles de choisir leurs maris, même si le dernier mot revient aux pères »*. Enfin, il faut noter que la femme maintient l'ordre et la paix, tant dans la cellule familiale que dans la société, de par son habileté et sa finesse en tant que conseillère de son homme.

Conclusion partielle

Disons, en guise de conclusion pour ce premier point que, le viol est sous-tendu par des facteurs sociologiques. Ce sont : la perception de la femme chez les auteurs de viol ; la perception et la définition du viol, occultant la minorité et déniaient le viol conjugal ; La définition du viol chez les auteurs comme ravissement de la virginité ou de l'honneur d'une personne. Rajoutons à cette liste, la peur du rejet qui pousse les victimes mariées à garder le silence ; la solidarité africaine ; la suspicion de la victime et la tolérance de l'auteur dans les communautés et ; le no man's land et la prolifération des armes légères pendant la décennie de crise.

A côté des facteurs sociologiques liés au viol à Bouaké, nous avons étudié les facteurs socio-anthropologiques liés à son enregistrement. Retenons que : la perception du sexe de la femme comme un objet désacralisé, sa représentation comme un être faible et naïf et, son statut social de procréatrice, constituent les facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol comme un acte banal à Bouaké.

3.2 EVOLUTION DU VIOL ET DE SA GESTION DE 1990 A 2014 A BOUAKE

D'après nos enquêtes exploratoires, le viol a connu une évolution de 2002 à 2011 à Bouaké. Nous avons noté que, la police ainsi que le système judiciaire sont restés indifférents face au traitement du viol entre 1990 et 2002. En outre, les autorités des Forces Nouvelles qui occupaient la ville de Bouaké, sont à leur tour restées indifférentes face à la gestion du viol de 2002 à 2011. La gestion du viol va cependant connaître une évolution de 2011 à 2014.

Il nous paraît donc nécessaire de nous pencher sur l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2002 ; de 2002 à 2011 et de 2011 à 2014 à Bouaké.

Nous avons utilisé l'entretien semi-directif comme outil de recueil des données.

Ce second point a donc été organisé autour de 4 (quatre) sous points : le premier a porté sur l'évolution des pratiques de viol de 1990 à 2011, le deuxième sur la gestion du viol de 1990 à 2002, le troisième sur la gestion du viol de 2002 à 2011 et le quatrième, sur la gestion du viol de 2011 à 2014 à Bouaké.

3.2.1 Evolution des pratiques de viol de 1990 à 2011

3.2.1.1- Pratiques de viol (cadre géographique du viol, circonstance, identité des victimes, des auteurs) de 1990 à 2002

Les enquêtes ont révélé que les pratiques de viol ont évolué avec la crise militaro-politique de 2002. Le viol existait avant cette date dans les communautés, mais, comme le dit le chef de KOUASSI-BLEKRO : « *c'était rare, on parlait pas beaucoup de ça ici, c'était rare dans le village* ». Le cadre géographique du viol

était alors le quartier, le village, le voisinage. Les circonstances évoquées pour les cas survenus étaient généralement :

- Un guet-apens que le jeune homme tant à la fille qui refuse ses avances,
- un chat noir⁵³.

Les victimes étaient des adolescentes⁵⁴ et des jeunes filles appartenant à la même communauté ou résidant le même quartier que les auteurs. Ces derniers étaient en général des jeunes⁵⁵ et des adultes⁵⁶. Ils étaient parfois les cousins, oncles ou prétendants frustrés de la victime.

3.2.1.2- Pratiques de viol de 2002 à 2011

De 2002 à 2007, les pratiques changent. Le viol s'étend à toute la ville. Le chef affirme que « *on voyait ça partout. Ça pouvait arriver à la maison, dans la brousse, même sur la route. On peut arrêter votre voiture et demander l'argent, si tu n'as pas l'argent on peut te violer, femme comme garçon* ». Le cadre géographique n'était alors pas circonscrit. Les circonstances étaient de tous ordres. Madame O. L. nous confie ceci : « *ne nous cachons pas les choses, le viol a été utilisé comme arme de guerre ici à Bouaké.* ». L'Imam révèle que : « *nul n'était épargné : les femmes, jeunes comme vieilles, qu'elles soient chez elles ou en fuite, les garçons, les enfants, tout le monde était en danger. Il y avait des viols collectifs. Bon, parfois les hommes en armes pouvaient venir et cibler des communautés ou des corps professionnels* ». Les auteurs de viols étaient les hommes en armes.

Le paysage militaro-politique s'est amélioré avec la signature de l'accord de paix de Ouagadougou en Mars 2007, d'après les résultats de l'enquête. L'Imam affirme cependant que : « *là encore il n'y avait pas de sécurité parce que ce sont les militaires qui assuraient la sécurité et ce sont eux qui étaient généralement les*

⁵³ - L'on utilise l'expression "faire un chat noir sur" quand un individu profite de l'obscurité de la nuit pour avoir des rapports sexuels avec une fille et que cette dernière a du mal à l'identifier.

⁵⁴ - Est adolescent tout individu dont l'âge varie entre 15 et 17 ans.

⁵⁵ - Est jeune tout individu dont l'âge varie entre 18 et 40 ans.

⁵⁶ - Est adulte tout individu dont l'âge varie entre 40 et 60 ans.

bourreaux. Ils entraient dans les maisons pour faire des perquisitions et en repartant, ils violaient les femmes». De 2007 à 2011 donc, les cas de viols se sont poursuivis.

3.2.2 Gestion du viol de 1990 à 2002

3.2.2.1- Les communautés comme principales parties prenantes à la gestion du viol

D'après les résultats des enquêtes, les parties prenantes à la gestion du viol avant 2002 étaient essentiellement les communautés. La police et le système judiciaire étaient quasi-absents de la gestion du viol. L'Imam révèle à ce propos que : « *Avant qu'il n'y ait l'insistance des ONG, le viol a toujours été géré à l'amiable* ». En effet, bien que le législateur condamnait déjà le viol, ce crime semblait être banalisé et par la police et par le système judiciaire.

La Substitut du Procureur nous explique les raisons de cette attitude. Elle soutient que le véritable problème qui se posait avant l'arrivée des humanitaires, c'était le manque de moyens matériels et financiers. Madame la Procureur reconnaît qu'il est vrai que la banalisation du viol a existé à un moment donné mais :

Il y avait d'abord et surtout un problème de moyens. Tout dépend des moyens dont tu disposes pour accomplir une tâche. Il est vrai que le dénouement d'une affaire dépend de notre jugement, mais c'est par conviction qu'on prononce le jugement. On ne peut avoir de conviction sans preuve. S'il s'agit d'un cas de viol, la victime doit présenter un certificat de santé qui atteste qu'elle a effectivement été violée. Mais avant l'arrivée des ONG, c'est cette dernière qui devait payer pour avoir le certificat qui, par ailleurs, coûte 30 000 (trente milles). Quand la victime se présente sans un certificat, on ne peut tout de même pas donner suite à sa plainte, voilà ce qui rendait les choses difficiles.

L'Imam avoue à cet effet, qu'il n'était pas facile pour les victimes ou leurs parents de payer la somme de 30 000 FCFA pour le certificat de santé. Il estime que c'était cher, mais le véritable problème selon lui c'est qu' : *« Il y a longtemps que le viol était sanctionné. Mais, il paraît qu'il y a des dispositions qui n'étaient pas prévues dans le cadre du jugement d'un violeur. A notre connaissance, quand le violeur était jugé, il était condamné à 6 (six) mois d'emprisonnement. Parfois, il était libéré au bout de 3 (trois) mois. »*

Le commissaire de police du 2^{ème} arrondissement soutient que :

Les communautés préféraient gérer le viol elles-mêmes. Les dénonciations pour viol étaient quasiment rares, alors que le viol fait partie des affaires qu'on pénalise sur dénonciation, justement. Si le crime est commis et que la victime ou sa famille ne le dénonce pas, nous ne pouvons pas arrêter l'auteur. Alors dire que la police banalisait le viol, je crois que ce n'est pas juste.

Les parties prenantes à la gestion du viol en communauté étaient les familles de la victime et celle de l'auteur ainsi que les chefs communautaires. Selon l'Imam, un individu ne peut à lui seul gérer un cas de viol. Généralement, la famille se mobilisait pour étouffer l'affaire. Quand le viol était commis par un membre de la famille, on le gérait en famille. Quand le viol était commis par un membre de la communauté, les parents et les voisins se mobilisaient pour le régler. C'est quand ils n'y arrivaient pas, qu'ils faisaient appel aux chefs communautaires. L'Imam nous confie que : *« Avant 2002, on parlait très peu de viol, pas que cela n'existait pas, mais parce qu'on en avait très honte. La gestion se faisait d'abord au sein de la famille ou, entre la famille de la victime et la famille du bourreau. Nous, on ne venait qu'en dernier, lorsqu'ils n'avaient pas pu s'accorder ».*

L'Imam nous raconte que, lorsqu'il intervenait dans la gestion d'un cas de viol, il était accompagné de ses collègues religieux et des familles en présence : *« Le plus souvent, ce sont les parents du bourreau qui venaient nous voir pour*

demander pardon aux parents de la survivante. S'il y avait des engagements à prendre, cela se faisait en notre présence pour que chacune des parties respecte ses engagements ».

Quant au chef de KOUASSI-BLEKRO, il affirme que : « *Quand on vient me voir pour régler un cas de viol, j'appelle mes notables, on se réunit et on appelle les parents de la fille pour s'accorder avec eux.* »

3.2.2.2- Dénouements de la gestion des cas de viol de 1990 à 2002 : l'auteur quasiment impuni

Concernant les dénouements des cas de viol gérés entre 1990 et 2002, le chef de KOUASSI-BLEKRO affirme qu'en général :

C'est l'amende. Premièrement, la famille de la fille peut demander ce qu'elle veut à l'agresseur pour le dédommagement, ça peut être de l'argent. Après, on lui (le "gbloutowfouè"⁵⁷) demande de donner un Bouc accompagné de Bandji blanc⁵⁸ et un poulet pour le sacrifice. Le sacrifice est fait pour bénir la victime et son agresseur pour qu'ils aient la guérison et la paix. C'est comme ça qu'on règle ce problème.

Le chef se souvient du dénouement d'un cas de viol géré en 1998 :

C'était un garçon de 32 ans, il a violé la femme de son cousin. Il ne voulait pas reconnaître ce qu'il avait fait. Il disait que ce n'était pas un viol, mais malheureusement pour lui, la nièce de la femme avait tout vu. Ses amis avec qui il marchait ont même dit qu'il voulait faire ça depuis longtemps. On lui a demandé de payer l'amende pour le sacrifice, il a refusé. Ses parents l'ont donc banni et il a quitté le village.

L'Imam nous rapportera à son tour que :

⁵⁷ - l'auteur du viol

⁵⁸ - Vin de palme de couleur blanche

En général, si la victime avait subi des dommages corporels, on demandait à la famille de l'auteur de prendre en charge les frais médicaux jusqu'à sa guérison. Si des démarches avaient été menées à la police, pour retirer la plainte, la police demandait quelque chose. Quand c'est comme ça, c'est la famille de l'auteur qui s'en charge. Il y a aussi ce cas où, la famille de la victime a marié cette dernière à son bourreau.

Retenons que les dénouements des cas de viol gérés entre 1990 et 2002, c'étaient en général, le paiement d'une amende. Dans les communautés traditionnelles, cela devait être suivi de sacrifice afin de permettre à la survivante et au "gbloutowfouè" de se faire accepter de la société. Parfois enfin, le dénouement de la gestion de viol pouvait être le mariage de la survivante à l'auteur du viol.

3.2.3 Gestion du viol de 2002 à 2011

3.2.3.1- Les Humanitaires et guides religieux, principales parties prenantes à la gestion du viol

D'après les résultats de nos enquêtes, de 2002 à 2011, il n'y avait qu'une gestion médicale et psychosociale du viol à Bouaké. La police et la justice avaient fermé leurs portes. Cette période est qualifiée de : « *no man's land* » par le commissaire du deuxième arrondissement et la Substitut du Procureur. Les communautés elles, en parlent avec beaucoup d'amertume et de consternation. Selon le chef de KOUASSI-BLEKRO :

Ma fille, c'était vraiment difficile pendant la guerre ! Est-ce qu'on pouvait faire quelque chose face aux militaires ? Ya eu trop de viols, on violait des enfants devant leurs parents. On demandait à des pères de sortir avec leurs filles. C'était la même chose pour les garçons et leurs mamans. Mais c'était grave ! Ils avaient des armes, qu'est-ce

qu'on pouvait faire. Ils ont violé nos coutumes, c'est tout ça qui a fait qu'aujourd'hui, les gens prennent ce problème là comme un jeu. Comme les policiers étaient partis, c'est auprès des militaires qu'on allait dénoncer ce problème. Alors que, ce sont eux-mêmes qui faisaient ces choses. Il n'y avait pas de justice ! Quand l'agresseur et la victime sont du village, là on vient nous voir, mais très souvent, c'était pour demander pardon. Les parents de l'agresseur pouvaient venir nous voir pour demander pardon à la famille de la fille, pour ne pas que l'affaire arrive chez les militaires. Si on n'a rien fait et que c'est arrivé chez eux, ils vont venir chercher le garçon et, quand c'est comme ça, c'est pas sûr qu'il revienne.

L'Imam confirme les propos du chef en soutenant que les autorités en place avaient essayé d'établir : « *un semblant de sécurité* » après le départ de la police. Elles avaient mis en place des commandements pour recevoir les plaintes des populations. Cependant, la justice au cours de cette période était partielle, nous dit-il.

C'est en ce moment que sont arrivés les Humanitaires, et ont commencé la prise en charge des victimes des Violences Basées sur le Genre, nous rapporte K. N., notre contact de OIS Afrique. Selon lui :

Certains étaient là depuis 2000, mais d'autres sont arrivés en 2002. Notre ONG a été créée en 2003, pour apporter une aide aux victimes de viol. On a donc commencé à travailler avec l'UNICEF, l'UNFPA, l'UNPOL, la DDH de l'ONUCI. Vu que nous sommes de la communauté, il était plus facile pour les victimes de se confier à nous. Alors, quand on avait un cas, on faisait appel à nos partenaires pour la prise en charge médicale. Le Docteur D. qui officie à la clinique "santé mentale" de N'GATTAKRO et avec qui on travaille également, se chargeait du volet psychiatrique. Quant à nous, on prenait en charge le volet psychosocial.

L'Imam nous explique que, la gestion du viol pendant cette période, était plus en termes de résilience qu'en termes de justice. Il arrivait que certaines

personnes, ne pouvant supporter le poids de ce qui leur est arrivé, et l'injustice qui leurs était faite, préféraient se donner la mort. D'autres décidaient d'entrer dans la rébellion pour se venger de ce qui était arrivé à leur femme, leur fille ou leur sœur. L'atmosphère était telle que :

Il fût un moment où nous (les guides religieux) étions les seuls espoirs. On intervenait pour apporter une aide psychosociale aux survivantes c'est-à-dire, on leur apportait des paroles divines. On leur disait que le suicide n'était pas la solution. Que ce n'est pas parce que tu as eu ce problème que ta vie doit s'arrêter là. Ce n'est pas une fatalité. On leur disait qu'il ne faut pas perdre espoir. Que c'est une épreuve de la vie, ça peut arriver à tout le monde, et que ce n'est pas leur faute. On leur donnait des enseignements pour qu'elles surmontent cette douleur et qu'elles recommencent à vivre.

3.2.3.2- Dénouements des cas de viol gérés de 2002 à 2011 : le crime puni en fonction du statut de l'auteur et de celui de la victime

Les dénouements des cas de viol gérés de 2002 à 2011 étaient fonction du statut de l'individu qui portait plainte. Il était aussi fonction de celui de l'accusé, d'après les résultats de cette enquête. L'Imam affirme que généralement :

Quand l'auteur du viol était une personne en arme, il n'y avait pas de suite. Quand l'auteur avait une connaissance ou un parent militaire, il n'y avait pas de suite. Quand l'auteur n'avait ni ami, ni parent militaire, on partait avec lui. On demandait une forte rançon à sa famille pour le libérer. Si la famille ne paye pas dans le délai, on ne le revoit plus. Quand la victime avait un parent ou une connaissance militaire, il y avait de fortes chances qu'on ne revoit plus l'auteur. C'est comme cela que se géraient les cas de viol et tous les autres crimes. Il n'y avait pas de justice, c'était la loi du plus fort. Certaines victimes allaient porter plainte, et étaient reçues par leurs bourreaux. Quand c'est comme ça, le bourreau vient te menacer et te dit, si tu n'arrêtes pas de porter plainte, je vais venir te violer encore !

Ce dernier nous raconte ici le dénouement d'un cas de viol géré au cours de la période de crise. Selon lui :

Bon, ça s'est passé en 2004, la maman a entendu des cris dans la chambre de sa fille et, en allant là-bas, elle a vu un garçon s'enfuir de la chambre. La fille est sortie et elle a dit à sa maman qu'elle venait d'être violée. Il paraît que la fille et le garçon se connaissaient. Le garçon disait qu'il ne l'a pas violé mais en général, ils ne reconnaissent pas. Donc quand ça s'est passé comme ça, les parents du jeune homme sont venus nous voir pour intervenir. Or, la dame avait déjà porté plainte auprès des hommes en armes. Le temps de savoir ce qui se passait, ils sont venus chercher le jeune homme. Bon en général, quand ils viennent chercher la personne, ils viennent avec toutes sortes d'armes, même les armes lourdes, parce qu'ils n'ont aucune formation. Ce jour-là, tout le quartier a fuit, on a pensé que s'était un ennemi qui était là ou une taupe qu'il fallait venir prendre. Ils ont pris le jeune homme. Donc, la famille toute paniquée est revenue nous voir parce qu'en ce moment, on ne savait pas ce qu'ils allaient lui faire. Il y avait une crainte, chacun disait ceux-là, s'ils t'arrêtent, c'est pour aller te tuer. Est-ce qu'ils n'allaient pas tuer le jeune homme ? Bon, on s'est levé et on s'est rendu là-bas. Il s'est trouvé que, le jeune homme qu'ils sont venus chercher, avait un grand frère qui était là aussi. Nous, on partait voir si le jeune homme n'avait pas sa vie en danger. Mais, on s'est rendu compte qu'il n'avait même pas fait 2 heures là-bas. Quand on lui a demandé, il a dit qu'il a un grand frère là-bas qui lui a dit de rentrer à la maison. Bon, l'affaire est restée comme ça. Les parents du jeune homme sont venus nous voir pour demander pardon et prendre en charge les frais médicaux de la fille. Il n'y a pas eu de suite après ça.

Retenons que, de 2002 à 2011, les cas de viol étaient punis en fonction du statut de l'accusé et de celui du plaignant. Il n'y avait pas de suite quand l'auteur était un homme en arme, sa connaissance ou, son parent. Le dénouement était parfois la mise à mort de l'auteur, quand la victime avait un parent ou une

connaissance en arme. La justice n'était pas équitable pendant cette période et, le viol restait généralement impuni.

3.2.4 Gestion du viol de 2011 à 2014

3.2.4.1- Les communautés, la police et le tribunal de justice comme principales parties prenantes

Les enquêtes ont révélé une nette évolution dans la gestion du viol de 2011 à 2014 à Bouaké. Madame O. L. soutient que :

Avec les moyens que les Nations Unies ont mis à notre disposition, on est plus à l'aise. On travaille désormais sur dénonciation. Dès que la victime se rend dans une ONG pour être prise en charge, la procédure démarre. Les ONG accompagnent la victime dans la dénonciation du crime. Il y a désormais des prises en charges, des moyens en terme d'écoute, des campagnes de proximité qui se font et, c'est tout cela qui manquait.

Bien que la gestion des cas de viol soit désormais l'affaire de la police et de la justice, les communautés continuent d'y prendre part. Le chef de KOUASSI-BLEKRO nous confie à ce propos que : « *c'est pas tout qu'on peut envoyer à la justice, il y a des cas qu'on est obligé de régler entre nous. Si la famille veut pas envoyer l'affaire à la police ou bien à la justice, on va pas les laisser comme ça, on est obligé de faire face* ».

3.2.4.2- Dénouements des cas de viol gérés de 2011 à 2014 :
criminalisation croissante du viol

Nous avons noté une propension des communautés à dénoncer et à engager des poursuites judiciaires contre le viol. Madame la substitut du procureur affirme à ce propos que la justice est bien déterminée à condamner ce crime. Généralement,

Le viol est correctionnalisé et jugé comme un attentat à la pudeur. La procédure devient plus courte, efficace et nous marquons une sévérité face à ce crime qui a longtemps été banalisé à Bouaké. Nous prononçons le jugement en un laps de temps, et ainsi, la victime est rassurée. L'inculpé peut alors écoper d'une peine de 5 ans de prison sans circonstance aggravante. S'il y a une circonstance aggravante, il peut en prendre pour 10 voire 20 ans de prison ferme. L'important, c'est que l'auteur soit puni, que tous sachent que c'est fini le no man's land, et que les victimes sachent qu'il y a une justice pour elles.

Pour plus de précision, signalons que les attentats à la pudeur sont ce que les juristes appellent les infractions à chaud. Ils se règlent par le parquetier (magistrat). La procédure est moins longue (moins de deux semaines), et plus rapide. Contrairement au viol qui est qualifié de crime et qui passe nécessairement par le juge d'instruction. Dans ce cas, la procédure est plus longue et la cour d'assise qui doit juger l'inculpé, ne siège que 2 fois par an.

La gestion nouvelle du viol à Bouaké, a réduit d'après les propos du commissaire du 5^{ème}, les cas de viol. Selon lui : « *il faut dire que les cas de viol ont considérablement diminué grâce au travail qui est fait sur le terrain. De 5 à 6 viols par semaine, nous sommes passés à moins de 3 viols. Les gens commencent à comprendre. Les victimes et leurs familles sont plus aptes à dénoncer les faits et à suivre la procédure judiciaire* ».

Conclusion partielle

Notons au terme de ce second point que, les pratiques de viols ont connu une évolution de 1990 à 2011.

Parallèlement au phénomène, sa gestion a également connu une évolution. Elle a été délaissée aux communautés entre 1990 et 2002. De 2002 à 2011, la gestion du viol était assurée par les Forces Nouvelles. Cette gestion était fonction du statut de l'auteur et de celui de la victime. On retient que le viol était quasiment impuni. Les Humanitaires et les guides religieux sont ceux qui se tenaient aux côtés des victimes face à l'indifférence des autorités des Forces Nouvelles. De 2011 à 2014, la gestion du viol évolue avec l'intervention de la police et de la justice. Le viol est désormais plus géré par la police et la justice, que par les communautés. Cela entraîne une criminalisation et une régression du phénomène à Bouaké.

3.3 INTERACTION COMMUNAUTES- POLICE - TRIBUNAL DE JUSTICE DANS LA GESTION DU VIOL DE 1990 A 2002 ET DE 2011 A 2014 A BOUAKE

Les enquêtes ont révélé deux formes de gestion de viol à Bouaké : l'une juridique et l'autre communautaire. Le présent point a été consacré à l'étude des rapports que les communautés entretiennent avec la police et le tribunal de justice, dans la gestion du viol. Il s'est articulé autour de 3 (trois) sous points. Dans le premier, nous avons dégagé le rôle de la police et de la justice dans la gestion du viol. Le second a porté sur les logiques et attitudes liées à la gestion du viol dans les communautés. Et, dans le troisième, nous avons fait une étude comparée des interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à Juin 2014.

Les outils de collecte des données utilisés ici sont l'entretien semi-directif et l'observation directe.

3.3.1 La police et le tribunal de justice dans la gestion du viol

3.3.1.1- Rôle de la police

D'après les résultats des enquêtes, la police a pour rôle de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Lorsqu'elle est saisie dans le cas d'une affaire de viol, elle l'oriente vers l'ONUCI ou L'ONG OIS Afrique pour la prise en charge médicale et psychosociale. Ensuite, elle auditionne la victime. Elle appréhende le mis en cause et monte un dossier qu'elle renseigne au Procureur. Au bout de quelques jours, le mis en cause est déféré au parquet. Enfin, sur instruction du juge, elle mène des enquêtes complémentaires dans la communauté où le crime a été perpétré, auprès des témoins s'il y en a.

La collaboration police-ONG remonte à Novembre 2011 (date marquant le redéploiement de la police à Bouaké). Nous avons pu observer au cours de cette enquête, l'interaction police-ONU CI-OIS dans la gestion d'un cas de viol.

Nous étions le mardi 8 Juillet, au siège de l'ONG OIS lorsque la police a reçu une victime de viol. Immédiatement, elle a fait appel à cette ONG pour la prise en charge médicale et psychosociale de cette dernière. L'OIS qui est aidée dans sa tâche par l'ONU CI, a fait appel à cette organisation pour l'accompagner dans la gestion de ce cas. La police a également fait venir un parent de la fillette. C'est le père qui est arrivé tout en colère. Ce dernier se plaignait du fait que l'on le dérange alors qu'il est au travail : *« pourquoi tu m'appelles ? Tu m'appelles pour faire quoi maintenant, hein ? C'est déjà fini, je suis venu ici pourquoi ? Quand on vous dit de rester tranquille là, c'est de tout ça là on parle »*, n'arrêtait pas de dire le père, menaçant la fillette dans sa langue maternelle.

D'après la déposition de cette fillette, elle a été violée dans la nuit du mercredi 02 Juillet. Les auteurs étaient 4 (quatre) jeunes garçons de son quartier, âgés de 16 et 17 ans. Cela s'est produit alors qu'elle revenait de chez son amie à 22 heures. Les jeunes garçons lui auraient proposé de la raccompagner au quartier. C'est chemin faisant qu'ils lui sont tombés dessus, et l'on violé à tour de rôle.

La fillette a donc été conduite à l'hôpital pour être examinée. Les examens ont révélé qu'elle n'était pas infectée par le VIH. Elle avait néanmoins une IST (Infection Sexuellement Transmissible), qui lui causait des écoulements vaginaux. Une ordonnance lui a donc été délivrée. Le certificat n'a pas été délivré à cause du temps écoulé entre le jour de l'agression et celui des examens médicaux. Suite à l'intervention desdites organisations, la fillette a été reconduite au commissariat avec son père, pour porter plainte. Deux mis en cause sur quatre avaient été arrêtés et gardés au commissariat du 2^{ème} arrondissement, attendant la suite de la procédure policière.

Pour nous résumer, nous dirons que la police est en charge de la sécurité des personnes et des biens. Elle fonctionne comme le relai entre le tribunal de

justice et la communauté. Dans le cas de la gestion de viol, elle travaille en synergie avec les organisations humanitaires.

3.3.1.2- Rôle du tribunal de Justice

Notons avant tout propos que, selon la Substitut du Procureur : « *il n'y a pas de législation légale du viol en Côte d'Ivoire. Le système judiciaire se réfère donc à la jurisprudence en matière de viol* ».

Le rôle du tribunal de justice est de faire appliquer la loi et : « *ne pas laisser impunis les crimes ignobles comme le viol* », affirme madame le procureur. Elle travaille de façon à prouver l'imputabilité du délit ou du crime au mis en cause. Ainsi, lorsque le tribunal est saisi dans le cas d'une affaire de viol par la victime, il contacte le commissariat ou la gendarmerie la plus proche. Il s'agit alors d'auditionner cette dernière, de qualifier l'acte et de mener des enquêtes.

Lorsque la victime se rend directement au commissariat, celui-ci après audition, réfère le procès-verbal au Parquet. Le parquetier ou Procureur, après appréciation, saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. De par ce réquisitoire introductif, le procureur demande au juge d'instruction de commanditer une enquête. Il décerne aussi un mandat de dépôt contre le mis en cause, puisque le viol est qualifié de crime par le législateur.

La procédure du juge d'instruction (cette procédure doit être secrète) consiste dans un premier temps, à placer le mis en cause sous mandat de dépôt. Dès lors, ce dernier est inculpé pour viol et conduit à la maison d'arrêt. Ensuite, selon son calendrier, le juge fait venir l'inculpé pour un interrogatoire sommaire (nom ; prénoms ; âge ; nom des parents ; lieu de résidence ; fonction ; reconnaissance ou non des faits établis ...). Suite à cet interrogatoire, toujours suivant son calendrier, le juge rappelle l'inculpé et la victime pour un interrogatoire au fond (il s'agit ici d'entendre chacun sur le déroulement des faits). Enfin, le juge constitue un dossier qui comporte 6 (six) cotes :

1. La côte forme ;
2. La côte enquête préliminaire venant du commissariat ;
3. La côte information qui contient le réquisitoire introductif, le mandat de dépôt ainsi que tous les interrogatoires au fond (inculpé et victime) qui s'en sont suivis ;
4. La côte détention qui peut contenir une demande de mise en liberté provisoire ;
5. La côte renseignement qui contient le casier judiciaire, le rapport psychiatrique de l'inculpé et ;
6. La côte règlement définitif.

Ce dossier est soumis au procureur pour appréciation.

Après appréciation, le procureur peut prendre un réquisitoire définitif aux fins de transmission. En effet, si le procureur et le juge d'instruction estiment qu'il y a charges suffisantes, de par le réquisitoire définitif, le procureur transmet le dossier au Procureur Général. Ce dernier prend une ordonnance pour traduire l'inculpé Près la cour d'assise. En ce moment, l'inculpé est jugé par la cour d'assise. Il est passible d'une peine allant de 5 (cinq) à 20 (vingt) années d'emprisonnement ferme.

Ce procédé est pareil pour la gestion de tous les crimes.

Notons que la peine d'emprisonnement varie selon l'identité, la fonction, le nombre d'auteurs et l'âge de la victime.

- Lorsque l'inculpé est une personne ayant un ascendant sur la victime (père ; guide religieux ; éducateur...), il encourt la peine maximale c'est-à-dire la prison à vie.
- Lorsqu'il y a plus d'un auteur (deux ; trois ; etc.), inculpés pour le même cas de viol, ils encourtent également la prison à vie.
- Lorsque la victime a moins de 15 ans, l'auteur est également passible de la peine capitale.

Il est important de souligner que la cour d'assise n'est pas une juridiction permanente et, elle siège tous les 6 (six) mois.

Retenons que le viol se gère en deux phases par le tribunal :

- 1^{ère} phase : Le règlement par le parquet et ;
- 2^{ème} phase : Le règlement par le juge d'instruction

3.3.2 Logiques et attitudes liées à la gestion du viol dans les communautés

3.3.2.1- Logiques de sauvegarde de l'équilibre social

Le chef de KOUASSI-BLEKRO estime que la logique actuelle de la communauté est un facteur de la persistance du viol :

À l'époque, nos parents pouvaient déshabiller le garçon nu, le frapper et lui attacher les mains dans le dos pour le faire assoir sur la place publique. Quand on se moque bien de lui et qu'il quitte là, il ne peut plus recommencer. Il y avait des principes clairs. Mais maintenant, on ne fait plus rien aux gens. Si le coupable reconnaît, on lui demande seulement une amende. On fait un sacrifice pour dire que c'est pas la faute de la fille, comme ça quelqu'un d'autre peut la marier. Ça permet aussi au garçon de vivre en paix sans être rejeté. Sinon, on ne le punit pas.

La raison de cette gestion du viol selon le chef est que : « *maintenant, on pense avant tout à marier sa fille et à maintenir la paix dans le village. Quand c'est comme ça, le chef et ses notables font ce qu'il faut pour que ceux qui ont appris l'affaire ne condamnent pas la fille et le garçon* ». (Il précise qu'on s'arrange à ne pas divulguer l'histoire.)

L'Imam nous confie que, lorsqu'il se trouve face à un cas de viol, il se réfère à 3 (trois) choses dans la jurisprudence islamique.

Quand je prends la disposition du viol, d'abord, je me dis qu'il y a eu un acte sexuel sans le consentement de l'autre. Ensuite, l'acte sexuel est illégal. Enfin, la victime a été violentée. Ainsi, je me réfère à l'Islam, je fais mes propres recherches, je pose mes propres questions et, je trouve mes propres réponses. C'est à travers mes recherches que j'ai découvert que la victime de viol a subi une violence à travers un acte sexuel illégal qui en plus, est non consentant. L'Islam punit cela. Mais, il y a ce que l'Islam dit et il y a ce que la communauté demande. Généralement, ce sont les parents du bourreau qui viennent nous voir pour demander pardon. Quand c'est ainsi, on est obligé de mettre notre logique de côté pour sauvegarder l'équilibre social.

3.3.2.2- Des attitudes visant à concilier la famille de l'auteur et celle de la victime

À KOUASSI-BLEKRO, lorsque l'on espère faire intervenir le chef et sa notabilité dans la gestion d'un cas de viol, il y a une attitude à adopter : «on doit nous envoyer 1 (un) casier de boissons alcoolisées, 1 (une) bouteille de Gin et, 1 (une) pintade. Ça c'est pour moi et mes notables, pour qu'on demande pardon ». C'est alors que le chef fait appel à ses notables pour définir de la marche à suivre, afin de concilier les familles de la victime et de l'auteur. Cette démarche consiste dans un premier temps à rencontrer les parents de la victime. Généralement, c'est la famille de l'auteur qui sollicite l'aide des chefs. Après s'être accordé avec les parents de la victime, il est demandé à l'auteur, le paiement d'une amende et l'offrande d'un Bouc, accompagné de Bandji blanc et d'un poulet pour le sacrifice. Le sacrifice est fait pour bénir la victime ainsi que l'auteur de viol pour qu'ils aient la guérison et la paix, nous rapporte le chef de KOUASSI-BLEKRO.

L'Imam affirme, concernant son attitude dans la gestion d'un cas de viol, qu'il se conduit de façon à pouvoir accorder les parents de la victime et ceux de l'auteur du viol :

Parfois ce n'est pas facile parce que, d'un côté, il y a les parents de la victime qui demandent réparation pour le tort que leur fille a subi. D'un autre côté, il y a les parents de l'auteur qui demandent pardon pour ne pas que l'affaire arrive en justice. Mais quand tu es un croyant, tu demandes à Dieu de te montrer la démarche que tu dois adopter pour régler le problème.

3.3.3 Interaction communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014

3.3.3.1- De 1990 à 2002 : Laxisme de la police et du tribunal de justice face à la logique communautaire

De 1990 à 2002, les communautés interagissaient plus avec la police qu'avec la justice, d'après les enquêtes. Elles ignoraient en général, leur droit de retirer leur plainte, même quand la procédure arrive à la justice. Selon le chef de KOUASSI-BLEKRO : « *quand la plainte va à la justice c'est dur, on peut pas retirer* ». De ce fait, les communautés se rabattaient sur les commissariats de police. Ce dernier dit se souvenir que :

Avant la crise, il n'y avait pas beaucoup de cas chez nous ici, c'était rare. Quand ça arrivait, on réglait entre nous, mais là, ça dépend des parents de la fille. Quelques fois, ils pouvaient envoyer le problème au commissariat. Si les gens demandent pardon, on peut retourner au commissariat pour retirer la plainte, pour ne pas que ça arrive à la justice. Affaire de viol là, quand ça arrive à ton parent, c'est pas facile parce que c'est quelque chose qui déshonore. Donc, tu peux aller au commissariat pour arrêter celui qui a fait ça. Mais comme on

vit tous ensemble, les parents de la personne peuvent envoyer des délégations pour demander pardon. Si au tour de ton ami tu refuses de pardonner, les gens ne vont pas accepter de t'aider si tu as des problèmes avec quelqu'un d'autre. Donc quand c'est pas trop grave, on va à la police pour retirer la plainte.

Les propos du chef de KOUASSI-BLEKRO sont soutenus par l'Imam qui affirme que :

Les plaintes se retiraient au commissariat car, selon les policiers, si l'affaire arrive en justice, c'est difficile d'arrêter la procédure. Ce sont eux qui font le procès-verbal pour envoyer l'affaire à la justice. Mais, si ça n'a pas quitté le commissariat, la personne ne peut pas être jugée. Je ne sais pas si c'est officiel, mais quand on allait retirer les plaintes, on devait payer entre 10.000 et 20.000 francs (dix et vingt milles), selon la gravité du crime. La famille du bourreau remet l'argent aux parents de la victime pour qu'ils retirent leur plainte. Bon, il y a eu des cas où les parents du bourreau n'ont pas vite réagit mais, même quand l'affaire arrivait à la justice, la justice permettait qu'on règle ça à l'amiable.

Le Commissaire du 5^{ème} arrondissement affirme cependant que :

Aucun commissaire de police ne peut permettre le retrait d'une plainte, ce n'est pas possible. Même si une famille veut abandonner des charges contre un individu et qu'elle arrive à la police, la police transmet la décision de cette famille au procureur de justice. C'est seulement lui qui a le pouvoir d'arrêter la procédure parce que, dès que nous recevons un cas de viol, nous le référons au Procureur. Il en a toujours été ainsi.

L'Imam révèle qu'il y avait quelques fois des tensions entre police et communautés pour des retraits de plainte. Selon lui : « *Lorsqu'une famille voulait retirer sa plainte, parfois les policiers, de façon délibérée, aggravaient l'affaire pour que la famille paye plus cher* ».

3.3.3.2- De 2011 à 2014 : Intransigeance de la police et du tribunal de justice face à la logique communautaire

Comme nous l'avons mentionné dans la seconde partie, la gestion du viol a connu une évolution notable depuis 2011. Seul le procureur a le droit de retirer une plainte selon les textes en vigueur. L'Imam nous confie que :

En général, quand tu vas à la police actuellement pour retirer une plainte, les policiers refusent. Quand c'est comme ça, la famille pense parfois que c'est pour demander beaucoup plus d'argent. Et, cela entraîne des tensions. J'ai assisté à un cas en Juin dernier où, un père de famille a violé une enfant de 16 ans. C'était déjà trop tard parce que c'est quand l'enfant est tombée enceinte, qu'on a su qu'elle a été violée, et qu'elle a dénoncé le monsieur. Après qu'on ait porté l'affaire à la police, les sages du quartier ont trouvé que le monsieur n'allait pas supporter car, il a une femme et des enfants, il est pauvre et, âgé. La famille de la fille a essayé de retirer sa plainte mais les policiers leur ont dit que cela ne fait pas partie de leurs attributions. Il y a eu des tensions mais les policiers n'ont pas cédés. Ils ont dit à la famille que leur demande sera prise en compte dans le procès-verbal mais que c'est le procureur qui se charge du retrait des plaintes.

Pour le mari de la victime D. V., il ne s'agit pas d'un cas de retrait de plainte, mais plutôt d'un manque de volonté de la part de la police à faire son travail, comme il nous le dit ici :

Quand j'ai dénoncé ce qui est arrivé à ma femme et le vol de ma moto, ils ont dit qu'ils allaient nous appeler s'ils trouvent quelque chose. Chaque fois je vais là-bas mais ya rien. Ils disent qu'il y a plein de cas comme ça qu'ils gèrent actuellement, donc si on trouve ceux qui ont fait ça, on n'a qu'à les appeler. Est-ce que c'est nous on va faire leur travail ? On a dit comment ils sont, j'ai donné le numéro de ma moto,

mais depuis 4 mois, ya rien encore. (La plainte a été déposée au commissariat au mois d'Avril et l'entretien s'est tenu en Juillet.)

Contrairement à la relation communautés-police où l'on relève parfois quelques tensions, les rapports communautés-tribunal de justice sont plutôt apaisés, selon ce que nous confie la Substitut du Procureur. Elle assure qu' : « *il ne saurait y avoir de tension entre nous de peur d'outrage à magistrat. Non, ce n'est pas possible* ». Elle indique tout de même que :

Il y avait au départ (de 2011 à 2013), une forte pression sociale, c'était des chefs religieux, des chefs communautaires. Les motifs des retraits étaient en générale, des liens de parenté avec l'auteur du viol, le voisinage, l'honneur. Ben, on a compris que si on ne durcissait pas le ton, les communautés n'auraient pas pris conscience du fait que, 1- le viol est une infraction, 2- c'est grave, 3- l'auteur doit être puni et donc, 4- il faut faire attention. Alors, quand les parents viennent retirer leur plainte, on le signale à l'inculpé et à sa famille. On leur dit voilà, les parents ont décidé d'abandonner les charges mais, nous avons décidé de poursuivre l'affaire. On leur explique qu'en tant qu'avocat de la société, nous ne pouvons laisser ce genre de crime impuni parce que généralement, les auteurs récidivent. Aujourd'hui, c'est la victime x mais, et demain, à qui ira-t-il s'en prendre ? C'est un criminel et, il est dangereux pour la société. Voilà pourquoi on ne peut abandonner les charges qui pèsent contre lui. Ah oui, parce qu'il faut le leur expliquer pour ne pas créer de problème dans la communauté.

Même si cette pression n'est plus aussi forte qu'auparavant, la Substitut du Procureur avoue qu'elle se manifeste parfois à un certain niveau. C'est dans le souci d'éviter à l'avenir la gestion du viol à l'amiable que la Division des Droits de l'Homme de L'ONU, accompagnée du Procureur général, ont organisé en Avril 2014, une rencontre avec tous les chefs communautaires. Ces derniers ont eu une séance d'information sur l'aspect criminel du viol. Ils ont aussi été entretenus sur la nécessité de ne plus intervenir dans la gestion de ce crime pour le

bien de la société. Le chef de KOUASSI-BLEKRO et l'Imam nous avouent qu'il leur a été demandé de ne plus s'immiscer dans les affaires de la justice.

Conclusion partielle

La police et le tribunal de justice travaillent tous deux au maintien de la sécurité et au respect des normes sociétales. Le viol en tant que crime, est géré dans un premier temps par le parquet et dans un deuxième temps, par le juge d'instruction, après avoir quitté le commissariat de police.

L'évolution dans la gestion de viol constaté dans la seconde partie, est mise en évidence avec l'interaction communauté-police-tribunal de justice. Le respect des textes commandant à la police de référer les demandes de retrait de plaintes au procureur de justice, au cours de ces trois dernières années, contraste avec les habitudes passées. Des tensions ont donc été observées dans l'interaction communautés-police à ce sujet. Il est également fait mention d'une pression des chefs communautaires sur le tribunal de justice qui, entre 1990 et 2002, permettaient aux communautés de gérer le viol à l'amiable.

DISCUSSION

L'étude de la « *Gestion du viol à Bouaké : enregistrement, évolution et interaction communautés-police-tribunal de justice* », a fait ressortir 3 (trois) principaux résultats. Ces différents résultats ont été analysés et discutés dans ce chapitre du mémoire. Nous nous sommes servis de la méthode compréhensive de Max WEBER pour comprendre notre objet d'étude. La méthode dialectique a servi à faire le croisement des discours des différents acteurs en présence dans la gestion du viol à Bouaké.

Les résultats de l'étude ont été interprétés à la lumière de la théorie de la construction sociale de BERGER et LUCKMANN.

DISCUSSION DES RESULTATS

4.1 Femme, sexualité et viol

La femme est représentée comme un être faible et naïf dans nos sociétés traditionnelles. Elle a des rôles, des tâches, des caractéristiques sociales qui la distinguent de l'homme. Ne pas s'y conformer serait perçu comme une transgression de genre. Ces attributs féminins, qui ne sont que la résultante d'un construit social perpétué par la culture et la tradition, déterminent ce qu'on appelle dans nos sociétés, la " Bonne femme ". La " Bonne femme", c'est donc celle qui assume ses attributs de femme et se soumet à l'autorité de l'homme, censé la protéger. La représentation psychologisante de ce qu'est la femme, la maintient dans une position de faiblesse et de dépendance vis-à-vis de l'homme. L'anthropologue Françoise Héritier constate que la distinction entre féminin et masculin est universelle et que « partout, de tout temps et en tout lieu, le masculin est considéré comme supérieur au féminin » (Héritier et al. 2011, p.21).

La femme est perçue comme une "machine à procréer", apte à l'acte sexuel. Sa sexualité est réglemantée par le mariage. Pour les communautés enquêtées : « *le destin de la fille est de se marier* ». La routinisation

de son rôle en tant que procréatrice, la soumet en effet aux rapports sexuels. Et, comme le démontre cette étude, l'âge n'est pas un facteur déterminant ici. La procréation, la survie biologique de la famille, le ménage et tout ce qui va avec, sont les attributs de cette dernière. La socio-démographe Maryse JASPARD, développe le lien entre sexualité et religion chrétienne. Selon elle : « La condamnation de la chair et le rejet du plaisir, la confession et la nécessité de l'aveu, la réglementation du mariage et l'obligation de la procréation » reviennent très souvent dans cette religion (JASPARD : 2005, p.10). L'hétérosexualité « fonctionne comme une domestication de la sexualité des femmes les exposant *maximalement* au coït reproducteur » (DORLIN : 2008, p.65). L'hétérosexualité « - symbolisée par le contrat de mariage - a historiquement été un mode d'appropriation du corps des femmes et de leur travail sexuel » (DORLIN : 2008, p.66).

La sexualité de la femme étant réglementée par le mariage, il faut la marier tôt, à celui qu'on juge convenable pour elle et pour sa famille. Aussi, sa représentation comme un être faible et naïf, donne le droit à son père de la protéger en faisant pour elle des choix de vie. Dans les communautés musulmanes, c'est généralement au père de choisir le mari de sa fille. Le consentement de cette dernière n'est parfois pas pris en compte. Même s'il est vrai qu'on la laisse de plus en plus faire son propre choix, il n'en demeure pas moins que ce choix reste validé par le père. L'honneur de la famille passe avant les critères de choix de la fille pour son homme.

APOSTOLOU Ménélas (2013), désigne les mariages arrangés dans les sociétés préindustrielles comme l'origine du viol. Selon ses études, une stratégie de viol peut provenir du besoin des hommes de peu de valeur, de se reproduire en contournant le choix des parents et des femmes. L'auteur de viol, d'après nos résultats, devait donc payer une amende pour signifier qu'il a forcé la victime. C'est une institution qui permet à cette dernière et à sa famille de retrouver leur honneur bafoué.

Nous nous inscrivons dans cette même logique pour dire que les mariages arrangés légitiment le viol. Comme nous venons de le souligner, l'on assiste encore au mariage forcé dans les communautés musulmanes. Cette pratique continue, malgré la sensibilisation sur la nécessité de laisser les filles atteindre la majorité, et se marier avec leur consentement. Les résultats de cette enquête nous permettent de comprendre que le mariage des mineurs n'est pas perçu comme un crime. Le père a le sentiment de bien agir en mariant sa fille précocement. Elle est préparée à accepter son homme et à s'offrir à lui depuis sa plus tendre enfance. Or, l'acte sexuel avec une mineure même "consentante", est un viol aux yeux de la loi. Les mineurs bénéficient d'une extrême protection juridique. Leur mariage est condamnable. L'âge légal pour le mariage en Côte d'Ivoire, c'est 21 ans. La loi permet le mariage des mineurs de 16 ans, seulement après dérogation du Procureur.

Les enquêtes ont révélé que la perception de la femme est un facteur de viol. Les auteurs de viol T.M. et A. C. ont une perception plutôt négative de celles qu'ils appellent "*les filles d'aujourd'hui*". Elles sont perçues comme des êtres cupides, vulgaires, dépourvues de bon sens et capables du pire pour atteindre leurs objectifs. A. C. n'est pas aussi amer que T. M., mais il les diabolise à tel enseigne qu'il met en doute le consentement de sa petite sœur de 13 ans, dans le viol qu'elle a subi. Nos enquêtés ont tous deux la même perception et le même sentiment pour "*les filles d'aujourd'hui*". Leur perception de celles-ci nous montre clairement que pour eux, la femme a perdu de sa valeur. Les femmes des temps anciens qui inspiraient respect et considération, sont bien différentes des filles aux mœurs légères qu'on rencontre aujourd'hui. Vrai ou Faux ? La question reste posée, mais cela ne justifie en rien le viol.

Françoise HERITIER (2010) soutient que l'universalité des droits de l'homme a du mal à être étendue aux femmes. La cause se situe selon elle, dans l'universalité du « modèle archaïque dominant ». Ce modèle ne reconnaît de droits et de facultés qu'à l'homme. Pour l'auteure, la dualité homme/femme est le soubassement fondamental de la violence. Comme nous venons de le démontrer,

la représentation et la perception sociale de la femme favorisent le viol. La naïveté et la faiblesse qui la caractérisent, la soumettent à la domination masculine. Le viol est par ailleurs, l'expression de la domination du plus fort sur le plus faible.

4.2 Enregistrement du viol

Bien que dans le code pénal ivoirien le viol soit qualifié d'acte criminel, il régnait un flou total autour de son enregistrement à Bouaké. L'Imam estime qu'« *Il y a longtemps que le viol était sanctionné. Mais, il paraît qu'il y a des dispositions qui n'étaient pas prévues dans le cadre du jugement d'un violeur. A notre connaissance, quand le violeur était jugé, il était condamné à 6 (six) mois d'emprisonnement. Parfois, il était libéré au bout de 3 (trois) mois.* » Le viol était généralement jugé comme un délit et non comme un crime. Le jugement de l'auteur était un peu plus sévère quand il s'agissait d'une vierge. Madame la substitut du procureur soutient que le problème venait de la difficulté pour le personnel judiciaire à prouver le crime, sans un certificat de santé. Le certificat de santé qui par ailleurs, coûtait 30.000 FCFA, n'est délivré que lorsque la victime se fait examiner au cours des 72 heures suivant le viol. Dans le cas contraire, il devient quasiment impossible de prouver le crime. L'on l'enregistre alors comme un délit, et les inculpés sont relâchés au bout de quelques temps. Soulignons que depuis l'arrivée des Humanitaires, les certificats de santé en cas de viol, sont pris en charge par ces derniers. Les enquêtes ont d'ailleurs révélé que, grâce à l'effort conjugué des ONG, de la police et du tribunal de justice, le viol a régressé à Bouaké. Au vu de cette situation, nous nous posons les questions suivantes : qu'en sera-t-il de la lutte contre le viol lorsque ces ONG s'en iront ? La justice continuera-t-elle à exiger les certificats ? Il y a-t-il des risques qu'on retombe dans la banalisation de ce crime ?

Stéphanie GAUDILLAT CAUTELA (2006), soutient que la qualification des violences sexuelles est fortement liée à la conception de la nature féminine.

Pour elle, la qualification du viol est liée au caractère sexué de l'honneur. Et, c'est ce que démontrent les résultats de notre étude.

En effet, nous avons relevé que l'enregistrement du viol est entaché par la perception du sexe de la femme, par sa représentation sociale. Les personnes censées enregistrer le crime se montrent parfois indulgentes, à cause de ces facteurs socio-anthropologiques. La femme est perçue comme l'agent de la désacralisation de son sexe. Ce qui est jugé n'est pas le crime, mais plutôt la valeur que la femme donne à son corps. Aline LERICHE (2008), fait la même analyse dans son étude. Selon l'auteure, les juges se montrent prêts à « comprendre » l'agresseur. Une plus grande sévérité est appliquée lorsque la victime est jeune, impubère, et d'autant plus si elle était vierge avant le viol. Or, le viol devrait être condamné pour ce qu'il est, un crime. La représentation de la femme, ce qu'elle fait de son corps, ne doivent aucunement influencer son enregistrement.

4.3 Les obstacles liés à la judiciarisation du viol

Le chef de la communauté baoulé nous a fourni trois raisons qui pourraient conduire à la gestion d'un viol à l'amiable à savoir : la parenté, l'honneur, et la réputation de la victime. Le souci majeur étant de préserver l'équilibre social, le viol est géré dans la discrétion la plus totale. Il faut éviter de jeter le discrédit sur l'auteur, la victime et sa famille, en y mêlant la police et la justice. On ne va pas prendre le risque de créer un trouble social pour une histoire de viol, alors qu'on peut " s'arranger ". La victime célibataire et sa famille sont dédommagées, et elle conserve ainsi ses chances de mariage. Car en effet, le mariage pour les communautés, c'est la réalisation de la femme. Le mariage lui donne une dignité et honore sa famille. Or, le viol compromet sérieusement les chances de mariage de la victime. Cela est dû à la suspicion sur le consentement de cette dernière. V. Targereau (1611, cité par CAUTELA 2006), prétend qu'une femme ne peut être violée « *sans son consentement volontaire ou forcé* ». Cette suspicion du

consentement féminin, repose aussi sur le rôle de la violence dans les rapports entre les sexes. Celle-ci était souvent présentée comme un ingrédient du jeu érotique. Les femmes faisant mine de résister aux hommes, afin d'attiser leur ardeur et de valoriser leur force. La suspicion du consentement féminin pousse la victime de viol mariée à garder le silence, de peur de ruiner son mariage. Dans les sociétés africaines, la femme doit être pour sa famille et pour son homme, un objet de fierté. Alors, quand celle-ci est victime de viol, ce sont ces derniers qui se sentent indignés. Nos enquêtes ont d'ailleurs révélé à ce propos, qu'il y a 9% de chance sur 10 qu'une femme mariée, victime de viol, soit répudiée par son homme.

De même que les communautés, la justice est parfois tenue par le souci de l'équilibre social. En effet, d'après les résultats de l'enquête, le Procureur a le pouvoir de s'autosaisir. Il peut donc poursuivre une affaire, nonobstant la demande de retrait de plainte introduite par les plaignants. Cependant, ce dernier accède aux demandes de retrait de plaintes des communautés, malgré sa logique d'intransigeance. Le constat est bien clair, l'on cherche avant tout à préserver l'équilibre social plutôt qu'à punir le crime. En outre, la poursuite judiciaire du viol est fortement liée à la qualité de l'auteur, comme nous avons pu le remarquer avec les deux cas de retrait de plaintes accordé par le procureur, selon notre source.

La représentation sociale du viol constitue aussi un obstacle à sa judiciarisation. Le viol est représenté comme un acte relevant de l'intimité de deux individus. Il est donc difficile pour les communautés de le dénoncer et d'engager une poursuite judiciaire. En effet, la pudeur reste un facteur majeur de la gestion du viol à l'amiable. La gêne du chef de KOUASSI-BLEKRO à répondre à nos questions en dit long. Il n'a pas manqué d'affirmer que : *« ce sont des sujets dont on parle pas beaucoup parce que ça fait honte »*.

Nous avons également constaté que la peur de l'emprisonnement, favorise la gestion du viol à l'amiable. Les communautés sont plus sensibles à

l'emprisonnement de l'auteur de viol, qu'au fait de rendre justice à la victime. L'oncle de la victime B. L. a ainsi retiré la plainte contre l'auteur de viol de sa nièce, face à la pression sociale.

Outre les facteurs suscités, nous avons relevé une fragilisation des liens de confiance des communautés en la police et aux instances judiciaires.

La théorie de la construction sociale nous permet de démontrer que, cette fragilisation des liens de confiance est la résultante d'une construction historique et quotidienne des interactions communautés-police-tribunal de justice. En effet, la police et les instances judiciaires ont donné de bonnes raisons aux communautés de continuer à gérer le viol. Cette étude a révélé une indulgence de la police dans la poursuite du viol entre 1990 et 2002. Elle permettait le retrait des plaintes monnayant 10.000 ou 20 000 francs CFA. Nous avons noté à ce propos une opposition entre la déclaration du commissaire de police du 5^{ème} arrondissement et les communautés enquêtées. Alors que celles-ci soutiennent avoir retiré leurs plaintes à la police, le commissaire affirme le contraire. Le croisement des données nous a permis de comprendre que les relations communautés-police d'avant 2002 n'étaient pas règlementées par la loi. Le no man's land existait bien avant la décennie de crise, dans la gestion du viol. Les agents de police, garants de la sécurité des personnes et des biens, ne respectaient pas la loi. Le tribunal de justice quant à lui, restait très laxiste vis-à-vis de la question. Il "donnait sa bénédiction" aux communautés afin qu'elles gèrent le viol à l'amiable. Et, quand la victime et sa famille s'engageaient à poursuivre le criminel en justice, ce dernier était relâché au bout de 3 à 6 mois. La logique communautaire qui est de préserver l'équilibre social, présidait alors au traitement du viol.

Cette période, marquée par l'impunité et la corruption, a favorisé une fragilisation de la confiance des communautés en la police et au système judiciaire.

Conclusion partielle

Ce chapitre nous a permis de démontrer que la routinisation du rôle de la femme ainsi que sa perception sociale favorisent le viol. Il a également été démontré que l'enregistrement du viol est soumis à certains facteurs socioéconomiques. Ce sont précisément la perception du sexe de la femme et la difficulté pour le personnel judiciaire à prouver le crime.

Plusieurs obstacles liés à la judiciarisation du viol ont été révélés dans cette étude. Ces résultats comportent beaucoup de similitudes avec les résultats des études de Leslie MOSWA MAMBO (2008), du professeur AKINADE Emmanuel Aderemi et al. (2010), et d'Aline LERICHE (2008) qui désigne la honte comme obstacle lié à la dénonciation du viol par la victime.

Notons pour terminer que, le recours des communautés à leurs chefs pour gérer le viol, est la résultante d'une construction historique et quotidienne des interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002. Comme le soulignent Berger et Luckmann, on ne réinvente pas tous les jours les manières de rendre la justice.

CONCLUSION

Il convient, au terme de cette étude portant sur la : « *Gestion du viol à Bouaké : enregistrement, évolution et interaction communautés-police-tribunal de justice* », de faire la synthèse des résultats de la recherche.

Avant d'en arriver à la synthèse des résultats, rappelons la problématique élaborée par rapport à cette recherche qui porte sur la question centrale suivante :

« Comment le viol a-t-il été géré par les communautés, la police et le tribunal de justice de 1990 à 2014 à Bouaké ? »

En plus de cette question, nous avons élaboré des questions subsidiaires : Qu'est-ce qui explique le non enregistrement du viol à Bouaké ? Comment le viol et sa gestion ont-ils évolué dans cette ville ? Quels rapports ont entretenu communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014 ?

Face à cette problématique, nous nous sommes fixés un objectif d'étude. Il consiste à faire une analyse socio-anthropologique de la gestion du viol par les communautés, la police et le tribunal de justice de 1990 à 2014 à Bouaké. Cet objectif est sous-tendu par trois (3) objectifs spécifiques à savoir :

- Etudier les facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké
- Retracer l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké
- Faire une étude comparée des interactions communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et ; de 2011 à 2014 à Bouaké

Par ailleurs, la méthodologie déployée pour atteindre nos objectifs se résume de la manière suivante. Il a été utilisé pour cette étude, la méthodologie de l'enquête qualitative. Parmi les 5 (cinq) traditions d'analyse que compte l'étude qualitative, nous avons opté pour l'étude de cas. L'échantillon était constitué de

deux victimes de viol, de deux auteurs, de deux communautés dont la communauté Baoulé de KOUASSI-BLEKRO et la communauté Malinké, interrogée à la lumière de la religion musulmane. Nous avons enquêté deux familles de victimes de viol, une famille d'auteur, un assistant social, un agent d'ONG, deux commissaires de police et un magistrat. Les méthodes compréhensive et dialectique ont été mobilisées pour saisir la réalité sociale et la pertinence des informations recueillies sur le terrain.

L'enquête des facteurs socio-anthropologiques liés au viol et à son enregistrement à Bouaké, a révélé que la perception négative de la femme chez les auteurs de viol, la définition et la perception sociale du viol, sa faible judiciarisation, la décennie de crise, le no man's land et la prolifération des armes légères, constituent les facteurs sociologiques liés au viol à Bouaké. S'agissant des facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol, ce sont : la perception du sexe de la femme comme un objet désacralisé chez les agents de police, la représentation psychologisante de la femme comme un être faible et naïf chez les communautés et, le statut social de la femme comme procréatrice. D'après la théorie de la construction sociale de **Berger et Luckmann** utilisée pour interpréter nos données, ces facteurs résultent d'une construction historique et quotidienne de la réalité sociale.

Quant à l'étude de l'évolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014, elle a révélé les résultats suivant : les pratiques de viol ont connu une évolution à Bouaké à la faveur de la crise militaro-politique de 2002. En outre, la gestion du viol de 1990 à 2014 s'est faite en trois phases : de 1990 à 2002, le viol était quasiment géré par les communautés. De 2002 à 2011, il était géré en termes de résilience par les Humanitaires et les guides religieux. Et, de 2011 à 2014, le viol a été géré principalement par la police et le tribunal de justice. Les analyses ont prouvé que la gestion du viol de 1990 à 2002, constitue un facteur important dans les rapports parfois tendus que la police entretient avec les communautés. Il en est de même pour la pression exercée par ces dernières sur le tribunal de justice.

Enfin, l'analyse comparée de l'interaction communautés-police-tribunal de justice de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014, a révélé qu'avant 2002, la police permettait le retrait de plaintes monnayant 10.000 ou 20 000 francs CFA. Le tribunal de justice quant à lui, permettait la gestion du viol à l'amiable. De 2011 à 2014, il est établi un nouvel ordre dans la manière de rendre la justice, qui contredit les anciennes habitudes. La conséquence est toute nette, car les communautés n'étaient pas préparées à ce changement. Le changement d'attitude de ces acteurs est marqué de tensions et de pressions entre communautés-police-tribunal de justice. L'on peut donc expliquer ces tensions et pressions comme le dysfonctionnement entre les nouvelles règles et la dynamique sociétale d'avant 2002. L'interaction communautés-police-tribunal de justice avant 2002, est ce qui a déterminé l'interaction entre ces trois types d'acteurs de 2011 à 2014.

A l'issue de nos enquêtes, nous pouvons affirmer que cette étude aura permis de produire des données, susceptibles de contribuer à la connaissance scientifique des facteurs liés au viol et à son enregistrement à Bouaké. Outre ces facteurs, nous avons relevé plusieurs obstacles liés à la judiciarisation de ce phénomène. Ces facteurs devraient être pris en compte pour une lutte efficace contre le viol.

Cette étude pose néanmoins quelques limites. La première, c'est que nous n'avons pas réussi à étudier à fond la question de l'enregistrement du viol à Bouaké. Il nous aurait fallu retrouver les commissaires et préfets de police présents dans cette ville depuis 1990. Ainsi, nous aurions pu reconstruire l'enregistrement du viol et montrer de façon historique, comment la banalisation du viol s'est mise en place. Nous aurions également rencontré les maires, les médecins qui y étaient, afin de savoir ce qu'était le viol en 1990, 1995 et en 2000. Cependant, nous ne disposions pas du temps nécessaire pour mener de telles investigations.

La seconde limite concerne notre choix méthodologique. Ayant opté pour une étude qualitative, les résultats de cette enquête ne pourront être généralisés.

En effet, les réalités socioculturelles pouvant varier d'une communauté à une autre, nous avons résolu d'effectuer une étude comparée de la gestion du viol à Duékoué, dans le cadre de la thèse. Duékoué est une ville de l'ouest montagneux de la Côte d'Ivoire, qui a également souffert de la décennie de crise. Cette étude comparée nous permettra d'avoir une idée précise sur la situation du viol et de sa gestion en Côte d'Ivoire. Nous reviendrons donc sur l'enregistrement statistique du viol à Bouaké, afin de reconstruire l'enregistrement de ce phénomène de 1990 à 2014.

BIBLIOGRAPHIE

AKINADE Emmanuel Aderemi et al (2010), « Les facteurs socio-juridiques qui influent sur la perpétuation de viol au Nigeria », consulté le 13 Mars 2014, disponible sur le site www.sciencedirect.com

APOSTOLOU Ménélas (2013), « The evolution of rape: The fitness benefits and costs of a forced-sex mating strategy in an evolutionary context », in *Aggression and Violent Behavior*, 18, 484-490. consulté le 4 Novembre 2014, disponible sur le site <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1359178913000578>

BRENNAN Denise (2011), « Des femmes, des hommes et des rumeurs. Hommes machos et femmes stigmatisées/antes dans une ville de tourisme sexuel », in *Genre, sexualité & société*, n°5, [En ligne], consulté le 02 avril 2014, disponible sur le site <http://gss.revues.org/1716>

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2008), « Les violences contre les femmes au Burundi ». Rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT, 40^{ème} session, consulté le 22 Mars 2014, disponible sur le site www.omct.org/files/2005/09/3072/cedaw40th_rep_alt_burundi_fr.pdf, 37 p.

De MARGERIE Diane (2005), « Le viol », in *Imaginaire & Inconscient*, n° 15, pp. 43-45.

DORLIN Elsa (2008), « Sexe, genre et sexualités », Introduction à la théorie féministe, Presses Universitaires de France, Paris, 160 p.

FERREOL Gilles et al (2012), « Dictionnaire de Sociologie CAMPUS LMD » Armand Colin, Paris, 4^{ème} édition, 332 p.

GAUDILLAT CAUTELA Stéphanie (2007), « Questions de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? », in *Clio. Histoire, femmes et sociétés*,

n°24 [En ligne], consulté le 09 Avril 2014, disponible sur le site : <http://clio.revues.org/3932>

GOFFMAN Erving (1997), « La ritualisation de la féminité », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 14, pp. 34-50.

GONZALEZ-QUIJANO Lola (2011), « Bologne Jean-Claude, Pudeurs féminines. Voilées, dévoilées, révélées », in *Genre, sexualité & société*, n°5 [En ligne], Consulté le 03 avril 2014, disponible sur le site : <http://gss.revues.org/1918>

GOURLAOUEN-Couton Sylvie (2005), « Traitement de la pulsion sexuelle et représentations masculines et féminines chez des hommes incarcérés pour viol », in *Psychologie clinique et projective*, n° 11, pp 105-135.

HERITIER Françoise et al (2010), « Diversité culturelle et universalité des droits de l'Homme », Cécile Defaut, Nantes, 122 p.

HERITIER Françoise et al (2011), « La plus belle histoire des femmes », Seuil, 308 p.

Human Rights Watch (2007), « Mon cœur est coupé : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », volume 19, no 11 (A) [En ligne], consulté le 03 Avril 2014, disponible sur le site www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi0807frwebwcover.pdf, 154 p.

Human Rights Watch (2010), « Terrorisés et abandonnés : L'anarchie, le viol et l'impunité dans l'ouest de la Côte d'Ivoire », [En ligne], consulté le 05 Mai 2014, disponible sur le site : www.hrw.org/sites/default/files/.../cotedivoire1010frwebwcover.pdf, 88 p.

International Rescue Committee (2012), « Je ne veux pas mourir avant mon heure. La violence domestique en Afrique de l'Ouest », [En ligne], consulté le 05 Mai 2014, disponible sur le site http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/IRC_Report_DomVioWAfrica_FR.pdf, 32 p.

JASPARD Maryse (2005), « Sociologie des comportements sexuels », Editions La Découverte, Paris, 128 p.

KRAIDY Agnès (2013), « Etre femme en Côte d'Ivoire : Quelles stratégies d'autonomisation ? Rapport des consultations de la Banque Mondiale sur le genre », Banque Mondiale, Bureau régionale Côte d'Ivoire, 54 p.

LECHENNE Julia (2012), « Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : la procédure d'asile en Suisse vue sous l'angle d'un continuum de la violence », Maîtrise en Etudes genre à l'Université de Genève, 148 p.

LERICHE Aline (2008), « Petite histoire du viol conjugal et de la honte », in *Le sociographe*, n° 27, pp 85-94.

Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales (MFFAS), et UNFPA (2008), « Crise et Violences Basées sur le Genre en Côte d'Ivoire : résultats des études et principaux défis », Abidjan, 177 p.

Ministère de la Famille et des Affaires Sociales (2012), « Procédures Opérationnelles Standards pour la prévention et la réponse à la Violence Basée sur le Genre en Côte d'Ivoire : District des Montagnes », Abidjan, 60 p.

MORALDO Delphine (2010), « Martine Court, Corps de filles, corps de garçons : une construction sociale », in *Revue ¿Interrogations ?*, n° 11 - V a r i a, [E n l i g n e], consulté le 8 avril 2014, disponible sur le site

<http://www.revue-interrogations.org/Martine-Court-Corps-de-filles>

Organisation Mondiale de la Santé (2002), « Rapport mondial sur la violence et la santé », Genève, 404 p.

Projet d'Appui Institutionnel Multisectoriel à la Sortie de Crise (PAIMSC) (2012), « Etude de suivi des indicateurs de violence basées sur le genre (VBG) et de la santé de la production à Abidjan Bouaké, Dabakala, Danané, Guiglo, Korhogo et M'bahiakro », rapport préliminaire, 106 p.

PRUDHOMME-PONCET Laurence (2006), « Christine MENNESSON, Être une femme dans le monde des hommes. Socialisation sportive et construction du genre, Paris, L'Harmattan, 2005, 365 pages.», in *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n°24 [En ligne], consulté le 9 Avril 2014, disponible sur le site <http://clio.revues.org/5012>.

QUELOZ Nicolas (2012), « Une diversité culturelle » appelée à disparaître ? Le viol d'une personne de sexe féminin (art. 190 CPS) comme lex specialis de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS) », Editions *Droit pénal et diversités culturelles, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo*, Genève/Zurich, Schulthess, 441-459.

RAVIT Magali (2004), « Le viol ou l'autre comme empreinte de soi », in *Psychologie clinique et projective*, n° 10, pp 209-227.

SELAY Marius Kouassi, « Rapport pour l'examen périodique universel de Côte d'Ivoire », consulté le 05 Mai 2014, disponible sur le site <http://sexualrightsinitiative.com/wp-content/uploads/Ivory-Coast-UPR-6.pdf>

United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) (2013), « Côte d'Ivoire 2013 – Besoins humanitaires », Abidjan, [En ligne],

consulté le 26 Mars 2014, disponible sur le site <https://docs.unocha.org/sites/dms/CDI/CIV%202013%20BESOINS%20HUMANITAIRES%20Final%20Feb%202013.pdf>, 35 p.

VUILLE Marilène et al (2009), « Comprendre le genre pour mieux le défaire », in *Nouvelles questions féministes*, Vol. 28, no 3, pp 4-14.

ANNEXES

ANNEXES I : Guides d'entretien

I- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AU TRIBUNAL DE JUSTICE

- 1- Quel est le rôle du système judiciaire dans le traitement du viol ?
- 2- Comment avez-vous traité le viol avant 2002 ? Pourquoi ?
- 3- Quel traitement faites-vous du viol depuis votre reprise de fonction à Bouaké ? Pourquoi ?
- 4- Combien de cas de viol avez-vous traité ? Pour quels dénouements ?
- 5- Comment raisonnez-vous face à un cas de viol ? Pourquoi ?
- 6- Est-il arrivé qu'une communauté s'ingère dans le règlement d'une affaire impliquant un des leurs ? Et en cas de viol ? Pourquoi ?
- 7- Quelle est la démarche à suivre pour retirer une plainte au tribunal de justice ?
- 8- Avez-vous reçu des cas de retrait de plainte ? combien ?
- 9- Quels étaient les motifs de ces retraits et quels en ont été les dénouements ?
- 10- Existente-t-il des tensions entre le tribunal de justice et les communautés pour des retraits de plainte ? Pourquoi ?
- 11- Que pensez-vous du viol en tant qu'individu ? Quelle analyse faites-vous du viol à Bouaké en tant que pouvoir public ?

II- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX COMMISSARIATS DE POLICE

- 1- Quel est votre sentiment pour la femme ?
- 2- Comment percevez-vous son sexe ? Pourquoi ?
- 3- Quel est le rôle de la police dans le traitement du viol ?
- 4- Comment avez-vous traité le viol avant 2002 ? Pourquoi ?
- 5- Quel traitement faites-vous du viol depuis votre reprise de fonction à Bouaké ? Pourquoi ?
- 6- Combien de nombre de plainte pour viol avez-vous enregistrés ?
- 7- Combien d'auteurs avez-vous appréhendé ?
- 8- Qui sont les principaux auteurs et les principales victimes de viol ?
- 9- Comment raisonnez-vous face à un cas de viol ? Pourquoi ?
- 10- Est-il arrivé qu'une communauté s'ingère dans le règlement d'une affaire impliquant un des leurs ? Et en cas de viol ? Pourquoi ?
- 11- Quelle est la démarche à suivre pour retirer une plainte au commissariat de police ?
- 12- Avez-vous reçu des cas de retrait de plainte ? Quels en étaient les motifs et quels en ont été les dénouements ?
- 13- Existent-ils des tensions entre la police et les communautés pour des retraits de plainte ? Pourquoi ?
- 14- Que pensez-vous du viol en tant qu'individu ? Quelle analyse faites-vous du viol à Bouaké en tant que pouvoir public ?

III- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX CHEFS COMMUNAUTAIRES

- 1- Comment voyez-vous la femme ?
- 2- Quel est le statut de la femme dans l'organisation sociopolitique de cette communauté ?
- 3- Quelles sont les relations sexuelles interdites dans votre communauté ? Et le viol ?
- 4- Pensez-vous qu'il est possible pour une victime de viol de se marier dans cette communauté (s'il s'agit d'une fille célibataire) ? Pourquoi ?
- 5- Quels sont les risques encourus par une femme mariée, victime de viol ?
- 6- Quelles sont les dispositions coutumières prises pour aider une victime de viol à surmonter cette épreuve ?
- 7- Comment voyez-vous le viol, l'auteur et la victime ?
- 8- Y-a-t-il des questions que l'on évite d'aborder concernant le viol ? Lesquelles et pourquoi ?
- 9- Comment la police et la justice traitaient-elles le viol avant 2002 ? Et maintenant ?
- 10- Comment avez-vous traité le viol avant 2002 ? Et aujourd'hui ? Pourquoi ?
- 11- Comment se terminaient les règlements des cas de viol des années précédentes pour l'auteur et pour la victime ?
- 12- Vous n'aviez pas de problème avec cette manière de régler le viol ?
- 13- Comment raisonnez-vous face au règlement d'un cas de viol ? Cela a toujours été ainsi ?
- 14- Quelle est le mécanisme que vous déployez dans le règlement d'un cas de viol ?
- 15- Vous est-il arrivé de vous immiscer dans la gestion d'une affaire impliquant un des vôtres et envoyé devant les autorités compétentes ? Pourquoi et comment ?
- 16- Et en cas de viol ? Pourquoi ?

17- Quelles sont les raisons qui peuvent conduire à un règlement du viol à l'amiable ?

18- Vous est-il arrivé d'avoir des désaccords avec les représentants de la loi ; la famille d'une victime ou la famille d'un agresseur ? Pourquoi ? Comment ce désaccord a-t-il été réglé ?

IV- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX COMMUNAUTES

- 1- Comment voyez-vous la femme ?
- 2- Quel est le statut de la femme dans l'organisation sociopolitique de cette communauté ?
- 3- Quelles sont les relations sexuelles interdites dans votre communauté ? Et le viol ?
- 4- Pensez-vous qu'il est possible pour une victime de viol de se marier dans cette communauté (s'il s'agit d'une fille célibataire) ? Pourquoi ?
- 5- Quels sont les risques encourus par une femme mariée, victime de viol ?
- 6- Quelles sont les dispositions coutumières prises pour aider une victime de viol à surmonter cette épreuve ?
- 7- Y-a-t-il des questions que l'on évite d'aborder concernant le viol ? Lesquelles et pourquoi ?
- 8- Quelles étaient les circonstances de viol, l'identité des auteurs et des victimes avant et pendant la crise ?
- 9- Comment voyez-vous le viol, l'auteur et la victime ?
- 10- Comment la police et la justice traitaient-elles le viol avant 2002 ? Et maintenant ?
- 11- Comment le viol est-il traité dans votre communauté ? En a-t-il toujours été ainsi ? Pourquoi selon vous ?
- 12- Comment se terminaient les règlements des cas de viol des années précédentes pour l'auteur et pour la victime ?
- 13- Avez-vous eu affaire à la justice pour le règlement d'un quelconque problème ? De quoi s'agissait-il ? vous êtes-vous immiscé dans le règlement de ce problème ? Et s'il s'agissait d'un cas de viol ? Pourquoi ?
- 14- Quelles sont les raisons qui peuvent conduire à un règlement du viol à l'amiable ?

V- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX FAMILLES DES
AUTEURS DE VIOL

- 1- Quelle a été votre réaction suite au viol commis par un des vôtres ?
- 2- Ce cas de viol a-t-il été conduit à la justice ? Pourquoi ?
- 3- Comment pensiez-vous qu'il fallait le régler ? Pourquoi ?
- 4- Vous êtes-vous immiscés dans le règlement ?
- 5- Qu'avez-vous fait pour que les choses se fassent comme vous l'entendiez ?
- 6- Avez-vous eu des désaccords avec les représentants de la loi ; les chefs communautaires ou la famille de la victime ? Pourquoi ? Comment ce désaccord a-t-il été réglé ?
- 7- Comment le règlement de ce viol s'est-il conclu pour la victime et pour votre... ? La résolution vous convient-elle ? Pourquoi ?
- 8- Que pensez-vous du viol ?
- 9- Que pensez-vous de votre... (l'auteur de viol) ?
- 10- Pensez-vous qu'il est possible pour la victime de se marier dans cette communauté (s'il s'agit d'une fille célibataire) ? Pourquoi ? (s'il s'agit d'une femme mariée, quels sont les risques encourus ?)

VI- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX FAMILLES DES VICTIMES DE VIOL

- 1- Quelle a été votre réaction suite au viol de ... ?
- 2- Ce cas de viol a-t-il été conduit à la justice ? Pourquoi ?
- 3- Comment pensiez-vous qu'il fallait le régler ? Pourquoi ?
- 4- Vous êtes-vous immiscés dans le règlement de ce viol ?
- 5- Qu'avez-vous fait pour que les choses se fassent comme vous l'entendiez ?
- 6- Avez-vous eu des désaccords avec les représentants de la loi ; les chefs communautaires ou la famille de l'auteur du viol ? Pourquoi ? Comment ce désaccord a-t-il été réglé ?
- 7- Comment le règlement de ce viol s'est-il conclut pour l'auteur et pour votre... ? La résolution vous convient-elle ? Pourquoi ?
- 8- Que pensez-vous du viol ?
- 9- Pensez-vous qu'il est possible pour votre... de se marier dans cette communauté (s'il s'agit d'une fille célibataire) ? Pourquoi ? (s'il s'agit d'une femme mariée, quels sont les risques encourus ?)

VII- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX AUTEURS DE VIOL

- 1- Comment voyez-vous la femme ?
- 2- Quels étaient vos rapports avec la victime ?
- 3- Quel est le motif du viol ?
- 4- Quel était votre sentiment pour cette dernière avant le viol ? et après ?
- 5- Comment vous sentez-vous à présent vis-à-vis de votre victime ?
- 6- Comment vous sentez-vous dans la communauté ? Pourquoi ?
- 7- Quelle a été la réaction de vos proches suite à ce viol ?
- 8- Ce cas de viol a-t-il été conduit à la justice ? Pourquoi ?
- 9- Comment a-t-il été résolu ? La résolution vous convient-elle ? Pourquoi ?
- 11- Pensez-vous que cette fille pourra-t-elle se marier dans cette communauté ? Pourquoi ? (Si la victime est célibataire)
- 12- Quel sentiment avez-vous pour vous-même ?
- 13- Comment voyez-vous le viol ?

VIII- GUIDE D'ENTRETIEN ADRESSE AUX VICTIMES DE VIOL

- 1- Racontez-nous, s'il vous plaît, comment votre cas de viol a-t-il été réglé.
- 2- Quels étaient vos rapports avec l'agresseur ?
- 3- Quel est selon vous, le motif du viol ?
- 4- Vous sentez-vous coupable ?
- 5- Quel est votre sentiment pour votre agresseur ?
- 6- Le règlement de ce cas de viol vous convient-il ? Pourquoi ?
- 7- Quel est le regard de la communauté sur vous ?
- 8- Comment vous sentez-vous dans cette communauté ?
- 9- Pensez-vous que vous pourrez vous marier ici ? Pourquoi ? (s'il s'agit d'une fille célibataire) Comment votre mari a-t-il réagi à cette situation ? (s'il s'agit d'une femme mariée)
- 10- Que pensez-vous du viol ?

ANNEXES II : Grille d'observation

IX- GRILLE D'OBSERVATION I : Interaction communautés / police / ONG

- 1- Attitude des agents de police vis-à-vis de la victime
- 2- Réaction du père de la victime à son arrivée
- 3- Langue parlée
- 4- Expression du visage
- 5- Réaction des agents des ONG face à l'attitude du père
- 6- Dénouement de la première journée de la gestion du cas de viol

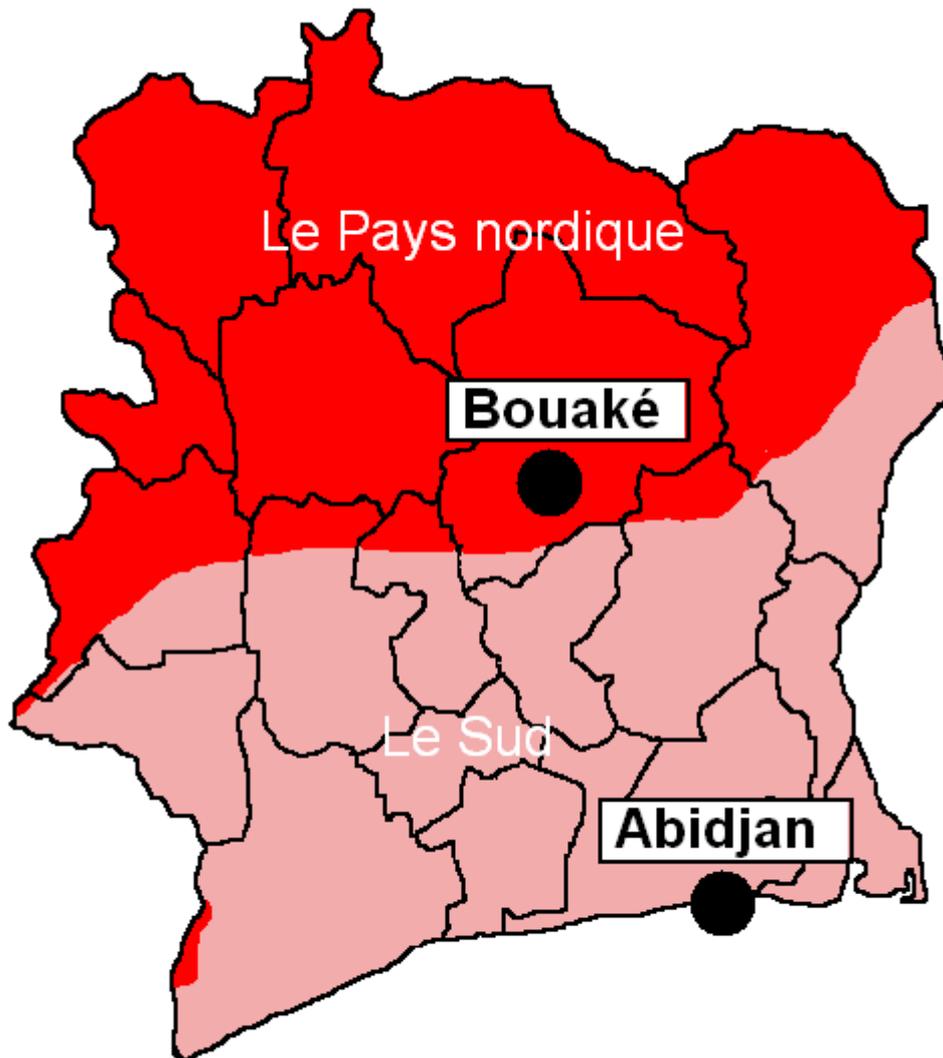
X- GRILLE D'OBSERVATION II : Rôle des ONG dans la prise en charge psychosociale et médicale des victimes de viol

- 1- Attitude des ONG face à la victime
- 2- Attitude des ONG face au père
- 3- Prise en charge médicale de la victime
- 4- Prise en charge psychosociale

XI- GRILLE D'OBSERVATION III : Intervention de l'OIS dans la gestion d'un cas de viol à l'amiable

- 1- Les parties prenantes
- 2- Réaction des parents de la victime
- 3- Réaction des parents de l'auteur
- 4- Réaction de l'OIS
- 5- Dénouement du problème posé

ANNEXE III : Carte de la Côte d'Ivoire présentant Bouaké comme capitale du pays nordique rebelle opposé à Abidjan, capitale du sud loyaliste pendant la décennie de crise.



Source : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Bouak%C3%A9>

TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	Page 2
Dédicace	Page 4
Avant-propos	Page 5
Sommaire	Page 7
INTRODUCTION -----	Page 8
1.1 Contexte de l'étude	Page 9
1.2 Constats	Page 13
1.3 Question de recherche	Page 16
1.4 Revue de la littérature	Page 16
1.5 Objectifs	Page 24
1.5.1 Objectif général.....	Page 24
1.5.2 Objectifs spécifiques	Page 24
Définition des concepts	Page 25
MATERIELS ET METHODES -----	Page 28
2.1 matériels	Page 29
2.1.1 Type de données collectées.....	Page 29
2.1.2 Echantillonnage.....	Page 29
2.1.2.1 Population cible.....	Page 29
2.1.2.2 Proportion des enquêtés.....	Page 31
2.1.3 Outils de collecte	Page 32
2.1.3.1 Entretien semi-directif	Page 32
2.1.3.2 Observation directe.....	Page 33
2.2 Méthodes d'analyse	Page 33
2.2.1 Etude de cas.....	Page 33
2.2.1.1 La méthode compréhensive de Max Weber.....	Page 34
2.2.1.2 La méthode dialectique	Page 34
2.2.2 La théorie de la construction sociale de Peter Ludwig Berger et Thomas Luckmann	Page 34
RESULTATS -----	Page 36
3.1 Les facteurs anthropologiques et sociologiques liés au viol et a son enregistrement a Bouaké	Page 37

3.1.1	Les facteurs sociologiques liés au viol à Bouaké.....	Page 37
3.1.1.1	La perception négative de la femme chez les auteurs de viol	Page 37
3.1.1.2	La banalisation dans la définition et la perception sociale du viol	Page 38
3.1.1.3	La faible judiciarisation du viol	Page 44
3.1.1.4	La décennie de crise, le no man's land et la prolifération des armes légères	Page 46
3.1.2	Les facteurs socio-anthropologiques liés à l'enregistrement du viol à Bouaké	Page 48
3.1.2.1	Le sexe de la femme perçu comme un objet désacralisé chez les policiers enquêtés	Page 48
3.1.2.2	Une approche psychologisante de la femme, représentée comme un être faible et naïf dans les communautés enquêtées	Page 49
3.1.2.2.1	Dans la communauté Baoulé de KOUASSI-BLEKRO	Page 49
3.1.2.2.2	Dans la communauté musulmane	Page 51
3.1.2.3	Le statut de la femme comme procréatrice et responsable de la survie biologique de la famille	Page 53
	Conclusion partielle	Page 54
3.2	Evolution du viol et de sa gestion de 1990 à 2014 à Bouaké.....	Page 56
3.2.1	Évolution des pratiques de viol de 1990 à 2011	Page 56
3.2.1.1	Pratiques de viol (cadre géographique, circonstance, identité des victimes, des auteurs) de 1990 à 2002	Page 56
3.2.1.2	Pratiques de viol de 2002 à 2011.....	Page 57
3.2.2	Gestion du viol de 1990 à 2002.....	Page 58
3.2.2.1	Les communautés comme principales parties prenantes à la gestion du viol	Page 58
3.2.2.2	Dénouements de la gestion des cas de viol de 1990 à 2002 : l'auteur quasiment impuni	Page 60

3.2.3	La gestion du viol de 2002 à 2011	Page 61
3.2.3.1	Les Humanitaires et guides religieux, principales parties prenantes à la gestion du viol	Page 61
3.2.3.2	Dénouements des cas de viol gérés de 2002 à 2011 : le crime puni en fonction du statut de l’auteur et de celui de la victime	Page 63
3.2.4	La gestion du viol de 2011 à 2014	Page 65
3.2.4.1	Les communautés, la police et le tribunal de justice comme principales parties prenantes	Page 65
3.2.4.2	Dénouements des cas de viol gérés de 2011 à 2014 : criminalisation croissante du viol	Page 66
	Conclusion partielle	Page 67
3.3	Interaction communautés-police -tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014 à Bouaké.....	Page 68
3.3.1	La police et le tribunal de justice dans la gestion du viol.....	Page 68
3.3.1.1	Rôle de la police	Page 68
3.3.1.2	- Rôle du tribunal de Justice.....	Page 70
3.3.2	Logiques et attitudes liées à la gestion du viol dans les communautés	Page 72
3.3.2.1	logiques de sauvegarde de l’équilibre social.....	Page 72
3.3.2.2	Des attitudes visant à concilier la famille de l’auteur et celle de la victime	Page 73
3.3.3	Interaction communautés-police-tribunal de justice dans la gestion du viol de 1990 à 2002 et de 2011 à 2014	Page 74
3.3.3.1	De 1990 à 2002 : Laxisme de la police et du tribunal de justice face à la logique communautaire.....	Page 74
3.3.3.2	De 2011 à 2014 : Intransigeance de la police et du tribunal de justice face à la logique communautaire.....	Page 76
	Conclusion partielle	Page 78

DISCUSSION -----	Page 79
4.1 Femme, sexualité et viol	Page 80
4.2 Enregistrement du viol	Page 83
4.3 Les obstacles liés à la judiciarisation du viol	Page 84
Conclusion partielle	Page 87
CONCLUSION -----	Page 88
BIBLIOGRAPHIE -----	Page 93
ANNEXE -----	Page 99
TABLE DES MATIERES -----	Page 111